

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

TARIF DES ABONNEMENTS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Tous les abonnements et les commandes adressées au Journal de l'Imprimerie Nationale du Sénégal.
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie nationale et être accompagnées d'un mandat postal.

Tous les changements d'adresse doivent être accompagnés d'un mandat postal.
Les commandes doivent être accompagnées de la somme de 20 francs.

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Sim mois	Un an	Sim mois	Un an
Sénégal et autres États de l'Afrique de l'Ouest	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
Autres États de l'Afrique	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
France	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro : Année courante	150 f.	-	Années antérieures	200 f.
Recommandé : Année courante	245 f.	-	Années antérieures	295 f.
Avis rectifié : Année courante	270 f.	-	Années antérieures	320 f.
Vole ord. : année courante	210 f.	-	Année antérieure	260 f.

La ligne 125 f.
Chaque annonce répétée Monté par
(Il n'est jamais compté moins de 200 f. pour les annonces)

Compte postal : 48-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1976

5 mars	Décret n° 76-281 portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion	471
5 mars	Décret n° 76-282 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	473
5 mars	Décret n° 76-283 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite	475
10 mars	Décret n° 76-291 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion	476
10 mars	Décret n° 76-292 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	479
10 mars	Décret n° 76-293 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite	479
10 mars	Décret n° 76-294 portant élévation, promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	481
11 mars	Décret n° 76-301 portant nomination du commandant de la Maison militaire du Président de la République	481

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1976

3 mars	Décret n° 76-277 constituant en zone de rénovation urbaine la ville de Saint-Louis et l'Île de Gorée	481
2 mars	Décision ministérielle n° 2106 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement à la République française au titre de la rémunération du personnel de l'assistance technique pendant le mois de novembre 1975	482
2 mars	Arrêté ministériel n° 2147 M.F.A.E.-C.E.P. constituant en débet M. Mohamadou Mboup, ex-caissier du projet pilote Maka de la Société Des Terres Neuves	482
2 mars	Arrêté ministériel n° 2153 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prononçant l'affectation au profit du Ministère de l'Intérieur d'une parcelle de terrain sise à Bambey	482
2 mars	Arrêté ministériel n° 2160 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prononçant la résolution du bail par l'Etat d'un terrain objet du titre foncier n° 599 B.C.	483

1976

2 mars	Arrêté ministériel n° 2161 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. portant abrogation de la clause résolutoire grevant le titre foncier n° 12102 D.G.	483
2 mars	Arrêté ministériel n° 2162 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. fixant le prix de vente du charbon dans la commune de Diourbel	483
3 mars	Arrêté ministériel n° 2221 M.F.A.E.-D.C.E. portant nomination des membres d'une commission technique d'agrément de rajusteurs d'instruments de mesure	483
27 février	Décision ministérielle n° 1975 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant un prêt de 75.000.000 de francs à la Société Nationale de Cinématographie, 104, rue Carnot, Dakar	483
1 ^{er} mars	Décision ministérielle n° 2065 M.F.A.E.-D.D. portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 permettant aux industriels d'obtenir le remboursement total ou partiel des impôts et taxes supportés par les matières premières importées entrant dans la fabrication des produits ouvrés et exportés par la suite	483

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1976

12 février	Arrêté ministériel n° 1511 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 5.143.824 francs au budget de la commune de Bambey, au titre de la gestion 1975-1976	484
12 février	Arrêté ministériel n° 1512 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Bakel, au titre de la gestion 1975-1976	484
2 mars	Arrêté ministériel n° 2141 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons	485
3 mars	Arrêté ministériel n° 2193 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons	485
3 mars	Arrêté ministériel n° 2199 M.INT.-D.A.G.T. portant fermeture pour une durée de trois mois du bar-dancing à l'enseigne « Le Canari » sis à Kaolack	485
8 mars	Arrêté ministériel n° 2397 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'adjonction d'un night-club au snack-bar-restaurant à l'enseigne « La Sirène » sis Place Leclerc à Dakar	485
8 mars	Arrêté ministériel n° 2433 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'acquisition, d'ouverture et d'exploitation de la buvette à l'enseigne « Buvette de la Chaloupe » sis sur le terre-plein de l'embarcadere de Dakar-Gorée (Port autonome de Dakar)	485
3 mars	Arrêté ministériel n° 2179 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Guérane, née Marie Thérèse Chantal Porte ..	485

1976

3 mars	Arrêté ministériel n° 2180 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigérienne Cécilia Ikidioum	485
3 mars	Arrêté ministériel n° 2181 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Sarah Akympong	485
3 mars	Arrêté ministériel n° 2182 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigérienne Marie Bodleng	485
3 mars	Arrêté ministériel n° 2183 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Akua Echéamponaa	485
3 mars	Arrêté ministériel n° 2184 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante marocaine Fatima Madhi Ouli	485

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1976

27 février	Arrêté ministériel n° 1972 M.E.N.-S.E.X.C. portant additif à l'arrêté n° 254 du 12 janvier 1976 portant admission au certificat d'aptitude à l'enseignement technique pratique 2 ^e degré (C.A.E.T.P.2) et au certificat d'aptitude à l'enseignement théorique (C.A.E.T.F.), session de 1975	486
3 mars	Arrêté ministériel n° 2197 M.E.N.-S.E.P. portant nomination de déclarants responsables d'écoles privées	486
8 mars	Arrêté ministériel n° 2443 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant admission en 1 ^{re} année de l'école normale d'enseignement technique féminin	486
10 mars	Arrêté ministériel n° 2527 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant admission en première année du Centre national de formation des monitrices d'économie familiale rurale, année scolaire 1975-1976	486
5 mars	Décision n° 2334 M.E.N.-S.G.-D.E.M.S.T.P.-D.P.F.S. portant exclusion de l'élève Bigué Ndao (classe de 4 ^e T2) du C.E.M.T. de Diourbel	486
10 mars	Décision n° 2560 M.E.N.-S.G.-D.E.P.-D.A.F. portant exclusion définitive d'élèves maitresses de l'école normale de jeunes filles de Thiès	486

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1976

27 février	Arrêté n° 1969 M.E.N.-S.E.P.H.-D.F.P.R. portant admission à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural (option agriculture et élevage), session de 1975	487
------------	--	-----

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1976

11 mars	Décret n° 76-297 mettant fin aux fonctions de M. Sidy Mohamed Daniel Dioury comme représentant permanent du Sénégal auprès de la F.A.O.	487
11 mars	Décret n° 76-298 nommant M. Simon Senghor, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au Brésil, cumulativement ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au Venezuela avec résidence à Brasilia	487

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1976

5 mars	Arrêté ministériel n° 2326 M.J.-A.C.S. mettant fin à la suspension du fonctionnement de la justice de paix de Kébémér	487
5 mars	Arrêté ministériel n° 2327 M.J.-A.C.S. mettant fin à la suspension du fonctionnement de la justice de paix de Fatick	487
5 mars	Arrêté ministériel n° 2328 M.J.-A.C.S. installant la justice de paix de Dagana	487

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1976

1 ^{er} mars	Décret n° 76-230 portant nomination au grade de dentiste-lieutenant au titre de l'armée active	487
1 ^{er} mars	Décret n° 76-231 portant nomination au grade de vétérinaire-lieutenant au titre de l'armée active	488
1 ^{er} mars	Décret n° 76-232 portant nomination au grade de sous-lieutenant au titre de l'armée active	488
1 ^{er} mars	Décret n° 76-233 portant nomination au grade de médecin-lieutenant au titre de l'armée active	488
1 ^{er} mars	Décret n° 76-234 portant promotion d'officiers d'active des Forces armées	488
1 ^{er} mars	Décret n° 76-235 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge d'un officier	488
1 ^{er} mars	Décret n° 76-236 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge d'un officier	488
1 ^{er} mars	Décret n° 76-237 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge d'un officier	488
1 ^{er} mars	Décret n° 76-238 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge d'un officier	488
1 ^{er} mars	Décret n° 76-239 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge d'un officier	489
1 ^{er} mars	Décret n° 76-240 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge d'un officier	489
1 ^{er} mars	Décret n° 76-241 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge d'un officier	489
1 ^{er} mars	Décret n° 76-242 portant admission à la retraite avec jouissance d'une pension d'ancienneté concernant un officier de l'Armée active	489

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1976

26 février	Arrêté interministériel n° 1951 M.D.R.H.-D.G.ONCAD portant approbation du budget prévisionnel de l'ONCAD, exercice 1975-1976	489
------------	--	-----

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1976

11 mars	Décret n° 76-299 portant nomination dans les fonctions de maître de conférences agrégé à la faculté de Médecine et de Pharmacie, médecin, chirurgien ou spécialiste des services universitaires des hôpitaux de Dakar	489
26 février	Décision ministérielle n° 1961 M.E.S.-E.N.E.A. portant admission des agents techniques de la statistique de l'E.N.E.A. (1 ^{re} promotion)	489

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1976

3 mars	Arrêté ministériel n° 2300 M.D.I.E.-M.F.A.E.-D.M.G. autorisant les Sociétés Routière Colas et Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux publics à occuper temporairement une parcelle de terrain du domaine national à Manssacela et à extraire des matériaux de granite	489
10 mars	Arrêté ministériel n° 2551 M.D.I.E.-D.M.G. habilitant M. Alé Badara Ndiaye, agent technique des mines, chef du service régional des transports routiers du Fleuve, à constater les infractions aux réglementations relevant des attributions de la Direction des Mines et de la Géologie	490
10 mars	Arrêté ministériel n° 2552 M.D.I.E.-D.M.G. habilitant M. Abdoulaye Ndongo, agent vérificateur des mines en service à la subdivision régionale des Mines de Thiès, à constater les infractions aux réglementations relevant des attributions de la Direction des Mines et de la Géologie	490
10 mars	Arrêté ministériel n° 2553 M.D.I.E.-D.M.G. habilitant M. Mamou Moussé Guèye, chef du service régional de l'Hydraulique de la Casamance, à constater les infractions aux réglementations relevant des attributions de la Direction des Mines et de la Géologie	490

1976

- 12 mars..... Arrêté ministériel n° 2607 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe.. 491
- 12 mars..... Arrêté ministériel n° 2609 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe.. 491

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1976

- 4 mars..... Arrêté ministériel n° 2239 M.T.P.U.T.-D.U.H. autorisant M. Alassane Traoré à occuper une parcelle du domaine public fluvial à Richard-Toll, Région du Fleuve 491
- 4 mars..... Arrêté ministériel n° 2240 M.T.P.U.T.-D.U.H. abrogeant l'arrêté n° 12300 du 5 septembre 1968 autorisant M.O. Dacostat à occuper temporairement la parcelle B bis du domaine public maritime à Hann l'Ile et autorisant M. Ibou Ndiaye à occuper temporairement ladite parcelle 492
- 4 mars..... Arrêté ministériel n° 2243 M.T.P.U.T.-D.U.H. abrogeant l'arrêté n° 7375 M.T.P.U.T.-TOPO du 24 juin 1971 autorisant M.L.D. Rey à occuper temporairement le lot n° 3 du domaine public fluvial à Mbodienne et autorisant M. Michel Baylet à occuper temporairement le lot n° 3 du lotissement baigné de Mbodienne, département de Mbour 492
- 4 mars..... Arrêté ministériel n° 2241 M.T.P.U.T.-D.U.H. octroyant à M. Abdou Kader Kébé l'autorisation de réaliser un projet de lotissement à Kaolack 493
- 4 mars..... Arrêté ministériel n° 2242 M.T.P.U.T.-D.U.H. octroyant à la commune de Kaolack l'autorisation de procéder au lotissement complémentaire de Médina à Kaolack 493

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1976

- 26 février..... Arrêté ministériel n° 1946 M.C. portant nomination des membres titulaires et suppléants du conseil d'administration du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur 493
- 4 mars..... Décision n° 2238 M.C.-CAB.-PER portant autorisation d'effectuer des heures d'enseignement 494

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1976

- 2 mars..... Arrêté ministériel n° 2152 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. portant ouverture de concours d'ingénieur des travaux des postes et télécommunications au titre de l'année 1976 494
- 4 mars..... Arrêté ministériel n° 2276 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. portant nomination d'une commission de correction du concours d'accès dans le corps des agents techniques de la coopération 495
- 4 mars..... Arrêté ministériel n° 2277 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. portant nomination d'une commission de correction des concours professionnels d'accès dans le corps des ingénieurs des travaux et des agents techniques des eaux et forêts 495
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 495

COUR SUPRÊME

1975

- 23 juillet..... Arrêté n° 2675 495

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

- Listes des jurés près la Cour d'assises de Dakar, Ziguinchor et Saint-Louis 497

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis d'immatriculation 499
- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de bornage 499
- Annexes 499

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 76-281 du 5 mars 1976 portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution,

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Vu le décret n° 75-529 bis du 16 mai 1975 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1975-1976;

Vu la déclaration du Conseil de l'Ordre dont il résulte que les nominations et promotions sont faites en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion :

Primature

M. Amadou Hagne, inspecteur adjoint de l'enseignement à Dakar.

Ministère des Finances et des Affaires économiques

MM. Sidy Dia, ancien officier principal des douanes à Dakar;
Bécaye Diop, inspecteur principal de 1^{re} classe du trésor à Dakar.

Ministère de l'Intérieur

M. Moctar Diallo, commissaire divisionnaire à Dakar.

Ministère de l'Éducation nationale

M. Mamadou Moustapha Wone, proviseur du lycée Van-Vollenhoven à Dakar.

Ministère des Affaires étrangères

M. Blaise Senghor, Ambassadeur, Délégué permanent du Sénégal auprès de l'UNESCO.

Ministère des Forces armées

M. Louis Pereira de Carvalho, directeur de cabinet du ministre des Forces armées, Dakar.

Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique

M. Racine Senghor, infirmier vétérinaire, chef du Secteur des Pêches à Foundiougne.

Ministère de l'Enseignement supérieur

M. Joseph Diallo, professeur en médecine, Dakar.

Ministère du Développement industriel et de l'Environnement

M. Yoro Sidibé, directeur du Département planning et développement à la Société des Pétroles B.P., Dakar.

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

M. Mamadou Ndiaye, directeur de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal, Thiès.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

M. Abdoul Alpha Kâne, médecin africain en retraite à Saint-Louis.

Grande Chancellerie de l'Ordre du Lion

M. Ibrahima Massata Cissé, commis d'administration principal de classe exceptionnelle en retraite à Dakar.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion :

Ministère des Finances et des Affaires économiques

- MM. Ibrahima Diaw, chef de la Division du contrôle des engagements, Dakar;
 Alioune Ndiaye, inspecteur principal de 1^{re} classe des impôts et domaines, Dakar;
 Samba Babaly Sall, inspecteur principal des douanes à Dakar;
 Hamet Sy, officier principal des douanes à Dakar.

Ministère de l'Intérieur

- MM. Tidiane Mbodji, commissaire de police principal à Thiès;
 Moussa Ndiaye, commissaire de police principal à Dakar;
 Mouhamedou Guèye, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle à Saint-Louis;
 Amadou Bouna Fall, commis expéditionnaire principal à Tambacounda;
 Tidiane Ly, administrateur civil principal, préfet de Mbacké.

Ministère de l'Education nationale

- MM. Déthié Diop, directeur d'école, retraité;
 Galandou Fall, directeur du Centre technique de Formation professionnelle, Dakar;
 Ousmane Sémou Ndiaye, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire à Tivaouane;
 M^{me} Fatou Kane Diallo, institutrice, Sicap Amitié II, Dakar

Ministère des Affaires étrangères

- M. Ousseynou Niang, secrétaire des Villes jumelées.

Ministère de la Justice

- MM. Mactar Niang, juge de paix à Rufisque;
 Babacar Sèye, avocat à la Cour à Dakar;
 Papa Maguèye Guèye, président du Tribunal du travail à Thiès.

Ministère des Forces armées

- MM. Balla Niasse, chef du bureau des Anciens Combattants à Dakar
 Joseph Tavarès, lieutenant-colonel, sous-chef d'Etat-Major général, Dakar;
 Yaba Ndiaye, adjoint au commandant de la Légion de Sécurité, Dakar.

Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique

- MM. Mohamed Bassirou Samb, vétérinaire africain principal à Dakar;

Ministère de l'Enseignement supérieur

- MM. Alioune Badara Touré, instituteur principal à la Direction des Enseignements supérieurs, Dakar;
 Ibrahima Mbaye, commis d'administration à Dakar.

Ministère du Développement industriel et de l'Environnement

- M. André Lucien Fourcault, inspecteur principal de classe exceptionnelle des impôts.

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

- M. François Jondot, ingénieur des travaux météorologiques, Aéroport Dakar-Yoff.

Ministère de la Culture

- M. El Hadj Kader Guèye, inspecteur de l'enseignement primaire en retraite à Saint-Louis.

Ministère de l'Information et des Télécommunications chargé des Relations avec les Assemblées

- NM. Diarga Cissé Ndiaye, administrateur civil principal, directeur de cabinet, Dakar;
 Pathé Bamol Sow, conseiller coutumier à Barkédji (Linguère);
 Mbacké Niang, secrétaire d'administration, chef du S.A.G.E., Dakar.

Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi

- M. Mamadou Cissé, inspecteur du travail, directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, Dakar.

Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion

- M. Abdoulaye Fall, agent technique de santé en retraite à Saint-Louis.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Lion :

Primature

- MM. Moustapha Lô, conseiller technique à la Délégation générale au Tourisme, Dakar;
 Nouridine Mbaye, employé de commerce en retraite à Saint-Louis;
 Simon Péreira Barreto, directeur scientifique et technique, D.G.R.S.T., Dakar;
 El Hadj Atoumane Bâ, agent d'administration en retraite à Dakar;
 Mamadou Aidara Guèye, agent de maîtrise au C.N.R.A., Bambey.

Ministère des Finances et des Affaires économiques

- MM. Bachirou Diallo, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, Pikine à Dakar;
 Souleymane Diallo, inspecteur principal du trésor à Dakar;
 Alassane Galaye Diop, commis à Dakar;
 Barka Diop, inspecteur des douanes à Dakar;
 Bara Dioukhané, inspecteur principal des douanes à Dakar;
 Alioune Mody Guèye, chef du 1^{er} secteur, Service de la Retenue à la Source, Dakar;
 Ibrahima Guèye, agent de la statistique à Dakar;
 Ignace Joseph Kane, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, Gorée;
 Mohamed Ndiaye, inspecteur des impôts et domaines à Dakar;
 Amadou Mactar Teuw, contrôleur d'enquêtes à Dakar.

Ministère de l'Intérieur

- MM. Amadou Latyr Ndiaye, administrateur civil, gouverneur de la Région de Diourbel;
 Amadou Diop, commandant du centre d'instruction et de secours de la SICAP, Dakar;
 Boubou Elimane Thiello, adjudant-chef des sapeurs-pompiers à Dakar;
 Toumané Camara, adjudant-chef des sapeurs-pompiers à Dakar;
 Denis Voula Ndiaye, secrétaire d'administration à Kounghoul;
 Ndongo Ely Fall, commis d'administration principal de classe exceptionnelle à Nioro-du-Rip;
 Daba Lamine Kane, sous-préfet de l'arrondissement de Wack-Ngouna;
 Cheikh Amidou Kane, administrateur civil principal, préfet de Tambacounda;
 Ibrahima Khalil Sané, inspecteur de l'animation, chef d'arrondissement de Cabrousse;
 Alioune Thierno Dieng, chef d'arrondissement de Loudia-Ouoloff, Oussouye;
 Samba Sall dit Lamtoro, conseiller économique et social à Rosso-Sénégal;
 Abdoulaye Ndoye, commissaire de police à Mbour;
 Amadou dit Ahmet Iyane Sy, Grand Marabout à Saint-Louis

Ministère de l'Education nationale

- M^{me} Marguerite Bâ, épouse Senghor, directrice du lycée John-F.-Kennedy, Dakar;
- MM. Talla Cissé, directeur de collège d'enseignement moyen général, Ouagou Niayes à Dakar;
- Mamadou Alpha Ly, directeur de l'Ecole normale William-Ponty, Thiès;
- Charles Emmanuel Mendy, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire à Dakar;
- Amadou Ndéné Ndaw, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire à Kaolack;
- Amadou Moutar Guène, directeur d'école d'application à Thiès;
- Ismaïla Diagne, chargé de mission au Ministère de l'Education nationale, Dakar;

Ministère des Affaires étrangères

- MM. Youssoupha Ndiaye, chiffeur au Ministère des Affaires étrangères, à Dakar;
- Djibril Dione, chauffeur au Ministère des Affaires étrangères à Dakar.

Ministère de la Justice

- MM. Nicolas Mbaye, notaire à Dakar;
- Assane Dieng, chef de cabinet du ministre d'Etat, chargé de la Justice, Dakar.

Ministère des Forces armées

- MM. le Commandant Doudou Diop, commandant et directeur du Génie, Bargny;
- Momar Soukeye Ndiaye, major de garnison;
- Amadou Kamara, officier adjoint COMTER;
- Aly Diallo, lieutenant, officier des détails;
- le Commandant Mame Bounama Fall, commandant la Légion de sécurité;
- Amadou Sall, officier, adjoint au commandant de la Compagnie de Génie de Diourbel;
- Mbaye Sow dit Antoine Ndiaye, ancien combattant, président de l'URAC du Sénégal oriental, Tambacounda;
- Jacques Joseph William, mécanicien, président de l'URAC du Cap-Vert, Dakar.

Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique

- MM. Louis Legrand, ex-employé de l'ONCAD, en retraite à Mbour;
- Joseph Basse, adjudant-chef des eaux et forêts en retraite;
- Alpha Bâ, agent technique des eaux et forêts à Kolda;
- Amadou Hamet Wane, vétérinaire africain à Saint-Louis;
- Moutar Ndiaye, comptable en retraite à Saint-Louis.

Ministère de l'Enseignement supérieur

- MM. Souleymane Momar Diop, secrétaire d'administration à Dakar;
- Bounama Traoré, chef du service de l'administration générale, Dakar;
- Bocar Sidibé, instituteur principal, adjoint au directeur du C.N.F.A., Rufisque.

Ministère du Développement industriel et de l'Environnement

- MM. Nicolas Jean Victor Dacosta, adjoint technique principal de classe exceptionnelle, à l'Imprimerie nationale, Rufisque;
- Souleymane Déthié Sène, adjoint technique principal de classe exceptionnelle à l'Imprimerie nationale de Rufisque.

Ministère du Plan et de la Coopération

- MM. Mamadou Lamine Ndiaye, inspecteur de l'aménagement du territoire, Dakar;
- Abdoulaye Cissé, inspecteur de l'aménagement du territoire, Dakar.

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

- M. Babacar Ndiaye, adjoint technique principal de classe exceptionnelle des travaux publics, Dakar;
- Libasse Seck, administrateur civil, conseiller technique au Ministère des Travaux publics, Dakar;
- El Hadji Malick Lô, chef du service administratif, Dakar;
- Cheikh Mademba Sy, inspecteur divisionnaire des Régies ferroviaires d'Outre-Mer, Thiès.

Ministère de la Culture

- MM. Amadou Aly Diaw, directeur des Arts et Lettres, Dakar;
- Mamadou Massaly, secrétaire d'administration.

Ministère de l'Information et des Télécommunications chargé des Relations avec les Assemblées

- MM. Babacar Guèye, notable, ex-gérant Peyrissac à Thiès;
- Papa Albouy Niang, agent d'administration, chef de cabinet, Dakar;
- Mamour Diop, grand notable, chef de quartier à Mbacké;
- Lamine Top, cultivateur, gros producteur à Ogo (Linguère);
- Amadou Ndiaye Sow, agent d'administration contractuel, chef de cabinet, Dakar;
- Faly Diop, chef de section multcopie, Dakar.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

- Docteur Thianar Ndoye, médecin-chef du B.A.N.A.S., à Dakar;
- M^{me} Aissatou Diouf, épouse Fall, agent technique de santé, Diourbel;
- Anne Marie Sow, épouse Diouf, sage-femme à Kaolack;
- Fatou Ndiaye Fall, épouse Niang, maîtresse-sage-femme à Thiès;
- MM. Amadou Samba Wane, agent technique de santé;
- Birahim Badara Sall, commis expéditionnaire principal à Dakar.

Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi

- M. Ndiouga Konaté, inspecteur du travail, directeur de la Caisse de Sécurité sociale, Dakar;
- Famara Diémé, instituteur, chef du bureau des examens et concours, Dakar.

Ministère de la Jeunesse et des Sports

- MM. Abdoul Madjib Sène, attaché de presse à Dakar;
- Mamadou Sow, maître E.P.S., adjoint à Saint-Louis;
- Amadou Kâ, instructeur d'éducation populaire, Dakar.

Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion

- M. Mamadou Amadou Bâ, chef du service des Décorations à la Grande Chancellerie;
- François Déthié Sène, ex-mécanicien de mariné en retraite à Dakar;
- Ousmane Ly, notable, ancien conseiller municipal à Dakar.

Art. 4. — Le Premier Ministre, les ministres, les secrétaires d'Etat et le grand chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-282 du 5 mars 1976

portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 75-529 bis du 10 mai 1975 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1975-1976;

Vu la déclaration du Conseil de l'Ordre dont il résulte que les nominations et promotions sont faites en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur,

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

Ministère de l'Intérieur

M. Alfred Diefenbacher, directeur du service de Coopération technique internationale de Police, Paris.

Ministère de l'Education nationale

M^{me} Paulette Lydie Dalbousière, épouse Terrisse, professeur au lycée Blaise-Diagne, Dakar.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

Primature

M. Ernest Paul Alangnou, maître d'équitation au Cercle de l'Etrier à Dakar.

Ministère de l'Education nationale

MM. Pierre Boubil, inspecteur principal de l'enseignement technique à Dakar;

Pierre Armand Driancourt, inspecteur de l'enseignement primaire à Dakar;

Dominique Massimi, professeur à Dakar;

M^{me} Angèle Terrazoni, épouse Valli, institutrice à Dakar.

Ministère des Forces armées

M.M. Alain Prigent, directeur du service de santé, médecin lieutenant-colonel, Dakar;

le Commandant René Léon Radiguet de la Bastaie, chef de la division des études générales;

le Lieutenant-colonel Eugène Charles Joseph Gillier, conseiller technique à Dakar;

Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique

M. Charles Kempf, chef sondeur-foreur à Dakar.

Ministère de l'Enseignement supérieur

M. Charles Toupet, chargé d'enseignement à la faculté des Lettres, Dakar.

Ministère du Développement industriel et de l'Environnement

MM. Pierre Deletang, ingénieur militaire en chef de l'armement, Dakar;

Jacques Charpentier, président de Mobil Oil Afrique;

Jean Armand Sunier, président du conseil d'administration de la SIBRAS, Dakar;

Joseph Tretout, directeur de l'Arsenal de Dakar;

Jean Villemain, administrateur, directeur de la SO.SE.DA., Dakar;

M^{me} Odette Certain, épouse Debaud, conseillère de direction à la Grande Imprimerie africaine, Dakar;

M. Loïc François Marie Hervouet, administrateur civil hors classe, détaché auprès de l'ONUDI, Dakar.

Ministère de l'Information et des Télécommunications

M^{me} Marcelle Madeleine Wachbar, secrétaire particulière à Dakar.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

Primature

MM. Clément Magne, directeur de la station rizicole de Djibouti;

Michel Pierre Dautre, chef du service de bactériologie du Laboratoire national de l'Elevage et de Recherches vétérinaires, Dakar-Hann;

MM. Jacques Monnier, assistant de recherches, C.N.R.A. de Bambo;

Gilbert Trigano, président directeur général du Club Méditerranée;

Peter Neckermann, directeur général de la Société sénégalaise de Réalisation touristique.

Ministère de l'Education nationale

M. Edmond Alexandre Benderitter, professeur au lycée Delafosse, Dakar;

M^{me} Suzanne Gimbert, épouse Boudet, professeur au lycée Blaise-Diagne;

Madeleine Lissac, épouse Boubil, professeur technique à Dakar;

MM. Jacques Henri Denat, professeur au lycée Van-Vollenhoven à Dakar;

Jean Pierre Laplanche, professeur au lycée Blaise-Diagne à Dakar;

M^{me} Joséphine Denda, épouse Lonis, professeur au lycée Blaise-Diagne, Dakar;

M. Louis Marie Marec, commandant de la Marine marchande, directeur de l'Ecole nationale de Formation maritime, Dakar.

Ministère des Forces armées

MM. Claude Robert Boissière, conseiller technique à la direction de la Gendarmerie nationale, Dakar;

Gérard Roger François Decomps, conseiller technique du commandant de l'Escadron blindé à la Gendarmerie nationale, Dakar;

Fernand Brunot, instructeur équestre à la Gendarmerie nationale, Dakar;

René Henri Pigot, instructeur à l'Escadron blindé de la Gendarmerie nationale, Dakar;

Frédéric Wolff, instructeur à l'Escadron blindé de la Gendarmerie nationale, Dakar;

André Louis Alexandre Le Roy, instructeur à l'Ecole de Gendarmerie nationale, Dakar;

Jean Claude Dubiez, secrétaire à la Gendarmerie nationale, Dakar;

Bernard François Delanoe, maréchal des logis chef à la Direction de la Gendarmerie nationale, Dakar;

Gérard Armand Gras, instructeur à l'Ecole de la Gendarmerie nationale, Dakar;

Ministère du Développement industriel et de l'Environnement

MM. Lucien Franzeri, président directeur général de la société AMERGER-Casamance à Ziguinchor;

Yves Simounet, directeur général de la société SOSEFIL-Sénégal, Dakar;

Philippe François Ramirez de Ribas, directeur de Peyrissac-Sénégal, Dakar;

Henri Perrot, directeur financier et administratif des Etablissements Petersen et Compagnie, Dakar;

Jean Pierre Chatignol, directeur des établissements PETERSEN et C^{ie}, Dakar;

Jean Foucher, directeur de la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès;

Rémy Delafosse, directeur général de la MIFERSO, Dakar;

Bénard Marc René Descamps, directeur de la CAFAL, Dakar;

Antoine François Biancheri, expert principal du bureau VERITAS, Dakar.

Ministère du Plan et de la Coopération

M. Jean Richaud, conseiller aux Investissements ruraux à Dakar.

Art. 2. — Le Premier Ministre, les ministres et le grand chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 5 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-283 du 5 mars 1976**portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 75-529 bis du 16 mai 1975 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1975-1976;

Vu la déclaration du Conseil de l'Ordre dont il résulte que les nominations et promotions sont faites en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRET :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite :

Primature

M. Birahim Gallo Fall, administrateur civil principal à Dakar.

Ministère de l'Intérieur

MM. Momar Diop, commissaire divisionnaire à Dakar;
Ibrahima Niang, commissaire de police divisionnaire;
Ibrahima Wone, administrateur civil, directeur général de la Sécurité nationale.

Ministère de l'Education nationale

MM. Idrissa Diop, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire à Thiès;
Amadou Moutar Guèye, directeur d'école à Dakar.

Ministère de la Justice

M. Majhetar Samb, cadi du Tribunal de 1^{re} instance de Saint-Louis.

Ministère des Forces armées

MM. le Commandant Thierno Ndiaye, commandant la Zone militaire ouest COMPER, Dakar;
le Commandant Abou Bocar Soumaré, commandant la Légion de Gendarmerie territoriale à Dakar.

Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique

M. Alassane Traoré, chef de parc à Saint-Louis.

Ministère de l'Enseignement supérieur

M. Wagane Faye, administrateur civil principal, directeur de l'E.N.C.R., Bambey.

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

MM. Amadou Diawara, adjoint technique de la météorologie à Rufisque;
El Hadji Amadou Basse, transporteur à Dakar.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

M. le docteur Fodé Wade, inspecteur de la Santé publique à Dakar.

Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi

M. Mamadou Hadramé Ly, ex-chef de service à la Caisse de Sécurité sociale à Saint-Louis.

Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion

M. Babacar Diallo, président directeur général de la SICAP.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite :

Primature

MM. Abdoulaye Alpha Bâ, administrateur civil, directeur de la Formation professionnelle au Tourisme, Dakar;
Abdel Kader Diallo, directeur du Laboratoire national d'Elevage et Recherches vétérinaires de Hann;
Moutar Sarr, directeur de l'Ecole hôtelière, Dakar.

Ministère des Finances et des Affaires économiques

MM. Molenthil Jean William, secrétaire d'administration à Dakar;

Aboubacrine Touré, inspecteur principal des douanes à Dakar;

François Badiane, commis d'administration à Dakar;

Madiagne Diagne, contrôleur des douanes à Dakar.

Ministère de l'Intérieur

MM. Mbare Sène, commis d'administration principal de classe exceptionnelle à Dakar;

Madaga Seck, secrétaire d'administration, adjoint au préfet de Kébémér;

Amadou Moutar Ndaw, officier de police à Dakar;

El Hadji Issaga Kanté, chef de bureau à la préfecture de Thiès;

Ibrahima Alioune Diallo, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle à Dagana;

Bécaye Diakhaté, administrateur civil, préfet du département de Louga.

Ministère de l'Education nationale

MM. Abdoulaye Dabo, inspecteur primaire adjoint à Thiès;

M^{me} Seynabou Sow, épouse Dia, institutrice à Dakar;

MM. Blondin Diop, instituteur adjoint retraité à Dakar;

Abdoul Khadir Kâ, instituteur à Dakar.

Ministère des Affaires étrangères

MM. Abdoulaye Cissé, adjoint technique du chiffre à Dakar;
Guy Alain Kocher, chef du service de la traduction et conférences à Dakar.

Ministère de la Justice

MM. Amadou Lamine Ndongue, agent d'administration à Dakar;

Mathilde Angrand, secrétaire de direction à Dakar;

Louis Olivier d'Oliveira, agent d'administration à Dakar;

Niokhor Valy Ndiaye, secrétaire des greffes et parquets, Kaolack.

Ministère des Forces armées

MM. Adama Paye, secrétaire dactylographe de chancellerie militaire, Dakar;

Hamady Bocar Lam, adjudant-chef, camp Lat-Dior, Dakar;

M^{me} Fatou Bâ, président de l'Association des Victimes de Guerre à Rufisque.

Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique

MM. Georges Roger, gestionnaire-comptable à Dakar;

Mamadou Souleymane Diallo, directeur de la santé et des productions animales à Dakar.

Ministère de l'Enseignement supérieur

MM. Balla Ndiaye, brigadier-chef des gardiens de la paix à Pikine;

M^{me} Bathilde Seynabou, épouse Gaye, inspectrice adjointe de l'enseignement primaire à Dakar.

Ministère du Développement industriel et de l'Environnement
MM. Bachirou Badiane, directeur administratif de AMERGER-Casamance;

Amadou Moustapha Bâ, adjoint technique principal de classe exceptionnelle, Imprimerie nationale, Rufisque.

Ministère du Plan et de la Coopération

MM. Ibrahima Sy, commis dactylographe à Dakar;

Amadou Bèye, agent de planification à Dakar.

*Ministère des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports*

- MM. Idrissa Diagne, secrétaire d'administration principal, chef du personnel du Port autonome de Dakar;
Amadou Gaye, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle à Dakar;
El Hadji Mamadou Ndiaye, transporteur à Ouakam;
Babacar Thiombane, chef de la section transports-routiers, Dakar.

Ministère de la Culture

- M. Amadou Moustapha Diao, secrétaire de chancellerie à Dakar.

*Ministère de l'Information et des Télécommunications
chargé des Relations avec les Assemblées*

- MM. Laba Gallo Sow, éleveur-cultivateur à Barkédji (Linguère);
Macodon Sangoné Sall, gestionnaire-comptable du Centre zootechnique de Dahra;
Amadou Cellé Ndiaye, contrôleur des P.T.T. à Dakar.

Ministère de la Justice

- M. Amadou Gning, intendant à Diourbel.

Ministère de la Jeunesse et des Sports

- M. Amadou Guèye dit Mix, photographe à Dakar.

Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion

- M. Bocar Niane Tounkara, commis principal de classe exceptionnelle à Dakar.

Art. 3 — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite :

Primature

- MM. Bertin Coly, responsable du Parc national de Basse-Casamance, camp de Santiaba-Manjak;
Daouda Diouf, instituteur, chef du personnel du Secrétariat général du Gouvernement, Dakar;
Issa Guèye, agent de maîtrise au C.N.R.A., Bambey;
Mamour Gaye, agent de maîtrise au C.N.R.A., Bambey;
Tabasky Wane, chef de garage, station IRAT, Richard-Toll;
Ndiassé Ndiaye, employé hors catégorie à Bambey;
Ibrahima Niang, maître d'hôtel des Palais nationaux à Dakar;
Djiby Gadio, gardien, parc autos, Dakar;
Abdourahmane Ndiaye, cultivateur à Diander;
Babacar Diop, commerçant à Bargny;
Abdoulaye Guèye, employé de commerce à Dakar;
M^{me} Suzanne Ngong, cuisinière des Palais nationaux à Dakar.

Ministère des Finances et des Affaires économiques

- MM. Ibrahima Bâ, préposé principal des douanes, Dakar;
Boubacar Barry, commis d'administration, adjoint au contrôleur régional des finances à Saint-Louis;
M^{me} Andrée Benehoane, veuve Prom, sténodactylographe;
Denise Boucher, secrétaire sténodactylographe;
Cathy Diagne, secrétaire dactylographe;
Fatou Foné, épouse Diallo, secrétaire dactylographe;
MM. Malèye Boye, chauffeur à Dakar;
Mamadou Diagne, agent technique de la statistique à Dakar;
Amadou Moctar Dieng, agent d'administration superviseur d'enquêtes, Dakar;
Mamadou Dieng, ouvrier principal des Travaux publics à Dakar;
El Madji Malick Diop, adjoint technique d'imprimerie, Dakar;
Mamadou Diouf, attaché de cabinet à Dakar;

- MM. El Hadji Madior Fall, inspecteur du trésor à Dakar;
Maurice Ousseynou Fall, receveur des domaines à Ziguinchor;
Sérigne Fall, inspecteur principal des douanes;
Mamadou Lô, commis expéditionnaire en retraite à Rufisque;
Amadou Mbaye, commis expéditionnaire de classe exceptionnelle en retraite à Diourbel;
Massaër Ndiaye, agent de service à Dakar;
Cheikh Nguer, chauffeur à Dakar;
Mamadou Samaké, contrôleur principal des douanes;
Samba Sarr, secrétaire d'administration à Dakar;
Samba Sy, ouvrier principal de classe exceptionnelle, chauffeur à Dakar;
Assane Sylva, chauffeur à Thiès;
Alloune Thioune, commis d'administration de classe exceptionnelle à Dakar.

Ministère de l'Intérieur

- MM. Sidy Bâ, commis d'administration à Kolda;
Idrissa Coulibaly, sapeur-pompier à Dakar;
Amadou Diop, commandant le centre d'instruction et de secours de la SICAP;
Boubacar Diouf, gardien de la paix à Dakar;
Abdou Fall, commis à la préfecture d'Oussouye;
Meïssa Anta Fall, commis d'administration principal de classe exceptionnelle à Saint-Louis;
El Hadj Birane Guèye, délégué de quartier de Guet-Ndar;
Mbaye Guèye, officier de paix à Dakar;
Chérif Younoussou Guèye, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle à Kafrine;
Mamadou Moustapha Kâne, moniteur des sapeurs-pompiers, Dakar;
David Koné, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle à Sédhiou;
Sérigne Bineta Lô, marabout, chef de village de Ndam, Keur Amadou Fatma;
Amadou Ly, commis, secrétaire d'arrondissement de Nyassia, Ziguinchor;
Edouard Manga, agent financier et chef du bureau militaire de Kolda;
Macoumba Ndao, sapeur-pompier à Dakar;
Sérigne Ndao, chef d'arrondissement de Ndingy, Diourbel;
Magatte Caty Ndiaye, planton principal de classe exceptionnelle à Saint-Louis;
Ounth Ndiaye, officier de paix à Dakar;
Samba Ndiaye, commissaire de police à Ziguinchor;
Alfousseyne Sané, cultivateur, chef du village de Fanda, Ziguinchor;
Bocar Abdoul Sall, chef du secrétariat de la préfecture de Kafrine;
Mojtar Tall, secrétaire municipal à Louga.

Ministère de l'Education nationale

- MM. Seydou Bâ, gardien, manœuvre à Kaolack;
M^{me} Alima Cissé, aide-cuisinière à Ziguinchor;
MM. Ibrahima Diagne, planton à Dakar;
Yaya Malick Diallo, chef d'équipe à Saint-Louis;
Abdou Kâ, planton à Louga;
M^{me} Lucie Mazelin, lingère à Saint-Louis;
MM. Mamadou Mbaye, concierge;
Amadou Ndiaye, vauemestre à Dakar;
M^{me} Manatoulaye Nguène, épouse Ndiaye, directrice de l'école Randoulène-Nord, Thiès;
MM. Massamba Ndiaye, secrétaire administratif à Dakar;
Ousseynou Ndiaye, maçon au Centre de formation artisanale, Dakar;

- MM. Babacar Sarr, chauffeur en retraite;
Baldy Sow, planton à Dakar;
Moussa Sow, cuisinier à Dakar;
M^{me} Fatou Thioub, cuisinière au lycée Malick-Sy, Thiès;
MM. Kama Demba Doucouré, manœuvre à Kaolack;
Ibrahima Fall, professeur de C.E.G. à Bambey, directeur du collège d'enseignement moyen général de Bambey;
M^{me} Magatte Diouf, épouse Seck, secrétaire de direction à Dakar;

Ministère des Affaires étrangères

- MM. Mamadou Laïty Ndiaye, directeur des affaires administratives et financières;
Birane Wane, conseiller technique à Dakar;
Abdoulaye Mboup, télétypiste à Dakar;
Chérif Zazoune Aidara, huissier à Dakar;
Mamadou Wélé, manœuvre à Dakar;
Guibril Mafal Diop, conseiller des affaires étrangères à Genève;
Sidy Diop, manœuvre à Dakar;
Séga Sow, commis au protocole à Dakar.

Ministère de la Justice

- MM. Lamine Sow, agent de service principal à Dakar;
M^{me} Marie Louise de Oliveira, dactylographe à Dakar;
MM. Pierre de Barros, greffier à Dakar;
Samba Sow, commis à Dakar;
Diéré Thiam, greffier au Tribunal de 1^{re} instance de Ziguinchor;
Modou Fall, greffier à Dakar;
Abdoulaye Thiombane, greffier en chef à Mbour;
Cheikh Tidiane Lô, assesseur, marabout à Dakar;
M^{me} Jeanne Macanley, secrétaire de direction à Dakar.

Ministère des Forces armées

- MM. Abdoulaye Sall, chauffeur à Pikine;
Yoro Diao, adjudant-chef à l'Ecole polytechnique de Thiès;
Cheikh Kâne, adjudant-chef, bataillon du génie à Bargny;
Pierre Nicolas Lô, chef du groupe électrogène, bataillon du matériel, Dakar;
Malamine Biaye, adjudant-chef, chef de secrétariat au cabinet de l'Etat-Major à Dakar;
Ousmane Cissé, adjudant-chef à Tambacounda;
Mamadou Sarr, gendarme, chauffeur à Dakar;
Kali Camara, gendarme à Bignona;
Paul Badji, gendarme à Dakar;
Moussa Diop, ancien militaire de carrière à Saint-Louis;
Cheikh Sow, commerçant à Kaolack;
Marsalla Mbaye, gardien de la paix à Dakar.

Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique

- MM. El Hadji Mafal Benoît Guèye, infirmier vétérinaire principal de classe exceptionnelle à Dakar;
Mamadou Assane dit Yoro Ndiaye, chef d'équipe auxiliaire à Dakar;
Boubou Kamara, jardinier décisionnaire à Hann;
Sélémane Guèye, mécanicien, chef de garage à Dakar;
Papa Mar Yvonne Diop, chef de la Région du Fleuve pour la SONEES à Saint-Louis;
Doudou Samba Diallo, gestionnaire-comptable à Dakar;
M^{me} Nafissatou Cissé, secrétaire dactylographe à Dakar;
MM. Joseph Thiaré, gardien à la SONEES, Kaolack;
Momar Thiam, infirmier vétérinaire principal à Kaolack;
Samba Sall, chauffeur à Kaolack;
Birama Guèye, plombier à Sor, Saint-Louis.

Ministère de l'Enseignement supérieur

- M^{me} Adeline Ribeiro, épouse Preira, bibliothécaire à Dakar;
Lucette Seck, secrétaire sténodactylographe à Dakar;
MM. Djibril Fall, chargé d'enseignement à Dakar;
Amadou Diop Faye, chauffeur à Dakar;
M^{me} Fatou Diallo, épouse Soumaré, secrétaire dactylographe à Dakar;
Nanette Senghor, conseiller technique à Dakar;
M. Moustapha Thiam, commis gestionnaire-comptable à Dakar.

Ministère du Développement industriel et de l'Environnement

- MM. Edouard Alphonse Lightburne, chef du personnel à la Compagnie sénégalaise des Phosphates de Taïba;
Amadou Moutar Sow, directeur général S.I.P.L. à Dakar;
M^{me} Marième Sarr, veuve Kâ, secrétaire dactylographe, Dakar;
MM. Gaspard Thiam, chauffeur à Dakar;
Michel Diallo, chef de parc du matériel de la Compagnie sucrière sénégalaise de Richard-Toll.

Ministère du Plan et de la Coopération

- M^{me} Aida Fall, secrétaire dactylographe à Dakar;
MM. Cheikh Seck, garçon de bureau à Dakar;
Amadou Sall, inspecteur de l'aménagement du territoire à Dakar;
Mahécor Fall, inspecteur de l'aménagement du territoire, Dakar.

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

- MM. Samba Bâ, ronéotypiste à Dakar;
Sacrya Guèye, dessinateur, projeteur, chef de la Division Dessin à Dakar;
Boubacar Kanté, ouvrier qualifié de 2^e classe à Thiès;
Atkhana Lô, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle à Dakar;
Sagné Mballo, adjoint technique des travaux publics à Tambacounda;
Amadou Mbengue, agent d'administration principal à Dakar;
Issa Ndiaye, ouvrier électricien à Dakar;
Pierre Sakho, rédacteur à Dakar;
Djiby Sall, chef jardinier à Dakar;
Amidou Sène, ingénieur des travaux météorologiques à Dakar;
Joseph Willier, ouvrier principal de classe exceptionnelle des travaux publics à Thiès;
El Hadji Khouma, transporteur à Dakar.

Ministère de la Culture

- MM. Karamoko Cissé, chef de la division des sites et monuments historiques à Dakar;
Mor Sadio Niang, directeur du Centre culturel de Kaolack;
Abdoulaye Guèye, agent de service à Dakar;
Mamadou Seck, secrétaire d'administration à Dakar.

Ministère de l'Information et des Télécommunications

- MM. Aly Khoudia Ndiaye, conseiller coutumier à Diourbel;
Djibril Ndao, cultivateur, chef de village de Gassane (Linguère);
Youssofpha Diaw, planton à Dakar;
Daouda Niang, notable à Pikine;
Ousseynou Sylla, chauffeur mécanicien à Dakar;
Babacar Sène, commis contractuel à Dakar;
Adama Bâ, chauffeur mécanicien à Dakar;
Joseph Cobti, contrôleur principal de classe exceptionnelle des P.T.T., Dakar;
Saidou Kâne, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle des P.T.T.

MM. Thioucouly Ndiaye, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle des P.T.T. à Dakar;
 Papa Tafsir Thiam, chef du service de la Télévision éducative à Dakar;
 Alassane Niang, planton à Dakar.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

M. El Hadji Kâne, chauffeur à Dakar;
 M^{me} Henriette Preira, épouse Ndiaye, infirmière principale de classe exceptionnelle;
 MM. Samba Boubou Sy, dépositaire-comptable à Dakar;
 Madieyna Ndiaye, manipulateur à Dakar;
 Mamadou Dièye, garçon de salle à Dakar;
 Souleymane Bâ, garçon de salle à Dakar;
 El Hadji Yaré Fall, chef du bureau d'ordre à Dakar;
 Yoro Ndiaye, agent technique de santé à Thiès;
 Abdoulaye Diallo, instituteur, chef de cabinet à Dakar;
 Ibrahima Badiane, infirmier-major à Oussouye.

Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi

MM. Guibril Magatte Seck, inspecteur du travail à Dakar;
 Abdoul Nancy Kâne, directeur adjoint de la Caisse de Sécurité sociale à Dakar;
 Ibrahima Ngary Ndiaye, commis expéditionnaire à Saint-Louis;
 Lamine Diagne, commis, chef de bureau à la Direction de la Fonction publique, Dakar;
 M^{me} Antoinette Bossou, dactylographe à Dakar;
 M. Saliou Sène, chauffeur à Dakar.

Ministère de la Jeunesse et des Sports

MM. Malick Faye, secrétaire dactylographe à Saint-Louis;
 Léopold Francisco, technicien radio à Dakar.

Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion

M^{me} Ndèye Ndioro Ndiaye, secrétaire à la Présidence de la République (Grande Chancellerie de l'Ordre national);
 MM. Abdoulaye Diallo, ex-commerçant, notable à Kolda;
 Makhtar Lô, chef du bureau des affaires domaniales et fiscales à la SICAP, Dakar;
 M^{me} Lucie Reine Jassein, épouse Fourcault, secrétaire de direction à Dakar.

Art. 4. — Le Premier Ministre, les ministres, les secrétaires d'Etat et le grand chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-291 du 10 mars 1976
portant élévations, promotions et nominations dans
l'Ordre national du Lion

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Vu le décret n° 75-529 bis portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1975-1976;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre national du Lion, M. Marc Sankalé, doyen de la faculté de Médecine et de Pharmacie, Dakar.

Art. 2. — Sont élevés à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion :

MM. Amadou Karim Gaye, Secrétaire général de la Conférence islamique;
 El Hadj Momar Marème Diop, Chef supérieur de la Collectivité léboue, Grand Serigne de Dakar;
 Pierre Crémieux, Directeur général de la SOCOCIM.

Art. 3. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion :

MM. Oumar Wélé, secrétaire général de la Présidence de la République;
 Amadou Sow, directeur général de l'U.S.B., Dakar;
 El Hadj Touré, marabout à Fass (Kébémér);
 El Hadj Ousmane Sow, président de la Collectivité des Laobés;
 El Hadj Baytir Samb, chef du village de Ngor;
 Aly Dioum, Ambassadeur du Sénégal à Pékin.

Art. 4. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion :

MM. Alioune Chérif Aldara, marabout à Thilogne (Matam);
 Assane Ndiaye, marabout à Mboss;
 El Hadj Abbas Thioub, marabout à Bargny;
 El Hadj Ousmane Coly, notable à Bignona;
 Amadou Lamine Mbengue, chef de service de la Questure à l'Assemblée nationale;
 El Hadj Baye Ndiongane Mbengue, saltigué de Yoff;
 El Hadj Birame Sarr, président de l'Union des Amicales sœurs;
 Mèye Baïdy Kâne, conseiller économique à Matam;
 Marc Diallo, industriel à Dakar;
 Hubert Thomas Ndiaye, chef du bureau du Chiffre à la Présidence de la République;
 Sassy Ndiaye, fonctionnaire international à l'I.A.T.A.;
 Abdoulaye Bâ, photographe au Palais de la République;
 Etienne Sarrazin, conseiller technique à la Présidence de la République;
 El Hadj Malick Thiaw, huissier à la Présidence de la République;
 Serigne Lamine Diop, directeur des Douanes à Dakar;
 Papa Malick Mbengue, inspecteur général d'Etat à Dakar;
 Aboubakry Ndiaye, commis à la Présidence de la République.

Art. 5. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion :

MM. Assane Goumblé, inspecteur de la jeunesse et des sports;
 Lassane Nijahate, gérant des Etablissements Devès et Chaumet à Saint-Louis;
 El Hadj Modilane Ndoye, grand notable à Dakar;
 El Hadj Thierno Diop Guèye, grand Diaraf de Yoff;
 le capitaine Yaby Guèye, commandant de la Garde présidentielle;
 le lieutenant Moussa Diop, adjoint au commandant de la Garde présidentielle;
 M^{me} Madeleine Devès, directeur de cabinet du Président du Conseil économique et social;
 Jacques Raymond Hoppe, professeur d'éducation physique, Dakar;
 Libasse Lô, chef du Secrétariat à la Direction du cabinet de la Présidence de la République;
 Ousmane Sow, huissier au cabinet de la Présidence de la République;
 Sadi Touré, notable à Kolda;
 Bounama Anta Sall, à Kébémér;
 Cheikh Tidiane Ndiaye, chef du Secrétariat à l'Inspection général d'Etat;

M^{me} Guèye, née Mama Coulibaly, secrétaire à la Présidence de la République;
 MM. Arona Kâ, chauffeur à la Présidence de la République;
 Mamadou Kâne, service technique central du chiffre, Dakar;
 Serigne Moussa Niang, chef religieux à Tivaouane.

Art. 6. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-292 du 10 mars 1976
portant élévations, promotions et nominations dans
l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
 Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
 Vu le décret n° 75-529 bis portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1975-1976;
 Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevés à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Marc Chagall, peintre;
 Maurice Grévisse, linguiste.

Art. 2. — Sont élevés à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M^{me} Louis-Marie Sanmarco, ancien président du conseil d'administration de l'ASECNA;
 Alain Poher, président du Sénat français, Paris;
 Lucien, dit Jean Luc Defait, ancien administrateur unique de la Loterie nationale sénégalaise.

Art. 3. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Camille Genot, ancien chef de l'Escadrille présidentielle;
 Jean-François Maurel, conservateur des Archives nationales;
 Pierre Soulages, peintre;
 Alfred Manessier, peintre;
 M^{me} Vieira da Silva, artiste peintre;
 MM. Jean Languillon, médecin général, directeur de l'Institut de Léprologie de Dakar;
 Pierre Billotte, ancien Ministre d'Etat du général de Gaulle;
 Patrice Vieljeux, administrateur, directeur général adjoint de la Société navale des Chargeurs Delmas-Vieljeux;
 Nicolas Slezak, Consul général honoraire du Sénégal à Melbourne;
 M^{me} Marjatta Vaananen, ancien Ministre de l'Education de Finlande;
 M. Alain Guillerrou, vice-président du Conseil international de la Langue française;
 le général de brigade André Muller, chef du service technique central des chitres français.

Art. 4. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Truong Ngoc Phu, architecte au palais de la République;
 Joseph Kerharo, professeur à la faculté de Médecine;
 François Régis Chaumartin, maître assistant à la faculté des Lettres;

MM. Luc Bellay, greffier en chef honoraire (Fort-de-France);
 Joseph Leif, inspecteur général de l'instruction publique, Paris;
 Daniel Hemedi, inspecteur pédagogique régional à Abidjan;
 Claude Delhoume, secrétaire général de l'Université de Dakar;
 Docteur Jean Delmon, médecin inspecteur principal de santé à Marseille;
 Victorin Vauthier, officier principal de police, chef de section au Bureau de Sécurité de la Présidence de la République;
 Nils Petter Sundgren, producteur de films à la Radio Télévision suédoise;
 Lars Bjorkbom, directeur de l'Institut suédois;
 Marius Bejouis, président directeur général de la Société PROCHIMAT;
 Lorenzo Siciliani, agent de la Société ITALCONSULT.

Art. 5. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Louis Diep Van Vang, restaurateur à Abidjan;
 Hervé Vilez, président de la Société libre de Poésie (Paris);
 Jean Pierre Blaize, conseiller au Ministère de l'Education nationale;
 André Jean-Marie Raynard, ingénieur IRAT, secteur Fleuve Sénégal;
 Michel Emile Giarardot, missionnaire, Evêché de Saint-Louis;
 Jean Louis Thery, directeur des travaux de la SOSETER;
 Jean Claude Mimran, administrateur délégué de la Compagnie sucrière sénégalaise;
 M^{me} Micheline Jugie, professeur au lycée Blaise-Diagne;
 M^{me} Idelette Cadier, directrice de l'Ecole protestante, Dakar;
 MM. Asko Parpola, professeur à l'Université de Helsinki;
 Jean Théodot Chambert, commandant de la Marine marchande, Marseille;
 René Horte, chef mécanicien, Marine marchande, Marseille;
 Per Stig Moller, agrégé de l'Université de Copenhague;
 Pierre Alquié, avocat du barreau de Bayonne;
 M^{me} Raija Kallinen, secrétaire chargée de la Culture à Helsinki;
 MM. Seppo Niinivaara, directeur du Musée des Expositions à Helsinki;
 Roger Trojani, chef d'agence, Air Afrique à Paris;
 Yves Masson, directeur de la Librairie Africa, Dakar;
 François Louis Georges de la Grange, journaliste et producteur à la Télévision française.

Art. 6. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-293 du 10 mars 1976
portant élévations, promotions et nominations dans
l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
 Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 75-529 bis portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1975-1976;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre du Mérite, M. Diély Sidibé, chef du Bureau de la Sécurité de la Présidence de la République.

Art. 2. — Sont élevés à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre du Mérite :

le commandant Mayatta Ndiaye, commandant du G.M.I. à Thiès;

MM. Maurice Sonar Senghor, directeur du Théâtre Daniel-Sorano, Dakar;

Demba Badji, notable à Goudomp (Casamance);

Patron Dacosta, commis d'administration principal à Saint-Louis;

le colonel Ahmeth Fall, inspecteur général des Forces armées.

Art. 3. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite :

MM. Alioune Sidibé, chef du village de Bandafassi;

Lamine Diédhiou, chef de centre d'expansion rural;

Mamadou Kandji, délégué de quartier à Diourbel;

M^{me} Marcelle Pellegrin, maîtresse sage-femme;

Frère Henri (M. Emile Coly), directeur du Postulata de Ngazobil.

Art. 4. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite :

MM. Ameth Fall, ancien gendarme de la brigade de Popen-guine;

Sergine Moussa Mbaye Coumba Dieumbe, notable à Louga;

Moustapha Samb, notable à Louga;

Babacar Guèye, artisan au Théâtre Daniel-Sorano;

Sidy Diaou Diallo, chef de village à Médina Samba-Diallo;

El Hadj Tamsir Momar Mbaye, imam de Mboth-Pom III; Saïoly Ngom, délégué de quartier à Saint-Louis;

M^{me} Awa Fall Malick, Kaolack;

MM. El Hadj Ousmane Tall, chef de bureau (mairie de Saint-Louis);

El Hadj Malick Ndiaye, chauffeur à la Présidence de la République;

Mamadou Moustapha Niang, commis à l'Assemblée nationale;

Babacar Mbaye, maréchal-des-logis-chef de la brigade de Popen-guine;

le commandant Foulah Baldé, chef de la Maison militaire de la Présidence de la République;

Lamarana Diallo, chauffeur au Palais de la République;

Moussa Cissokho, responsable politique à Grand-Yoff;

El Hadj Ousseynou Sène, huissier au cabinet de la Présidence de la République;

Passadé Sawadogo, chauffeur à la Présidence de la République;

M^{me} Myrtho Lèye, service de presse et de documentation à la Présidence de la République;

MM. El Hadj Malick Bâ, gouverneur de la Région du Cap-Vert; Souleymane Diène, adjoint au secrétaire général de la Présidence de la République;

Ibrahima Dièye, comptable à la Présidence de la République.

Art. 5. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite :

MM. El Hadj Ibrahima Sakho, grand marabout à Rufisque; El Hadj Mbaye Camara, chez El Hadj Yakhya Diop à Dakar;

El Hadj Samba Seck, notable à Pikine;

Yoro Badji, aide-infirmier à l'hôpital Aristide-Le-Dantec;

Mamadou Sané, maréchal-des-logis-chef, section estafette, Présidence de la République;

Sidy Ndiaye, maréchal-des-logis, chef de la section « poste de police », Présidence de la République;

Thieyga Diop, adjudant, chef du secrétariat à l'escadron de la Garde présidentielle;

Charles Diouf, gendarme, Maison militaire;

Mamadou Sy, chauffeur au Palais de la République;

Babacar Gaye, chauffeur au Palais de la République;

Ngouye Faye, employé à Sénéplast, route de Rufisque, Dakar;

M^{me} Fatou Mané, secrétaire au Conseil économique et social; Fofana Rama Konaré, secrétaire au Conseil économique et social;

MM. Moustapha Niasse, agent du Conseil économique et social; Papa Amadou Diouf, agent du Conseil économique et social;

El Hadj Mamadou Niang, chef du village de Cambérène;

El Hadj Souleymane Sambe, délégué de quartier à Touba-Pikine;

Paut Mbengue, notable à Ngor;

El Hadj Talla Niang, chef du village de Thiaroye-sur-Mer;

El Hadj Macoumba Guèye, notable à Thiaroye-sur-Mer;

Bara Guèye, à Hann-sur-Mer;

Ibrahima Tine, à Yène-Kao (Cap-Vert);

Mamadou Kébé, dessinateur à la Présidence de la République;

Mamadou Wade, lamane et grand notable à Bargny;

Ibrahima Kamara, gendarme, Garde présidentielle;

Djibril Ndiaye, gendarme, Garde présidentielle;

Boubacar Coulibaly, chauffeur à la Présidence de la République;

Moussa, dit Abdoulaye Ndiaye Coly, chef de quartier à Saint-Louis;

El Hadj Amadou Niang, chef religieux à Saint-Louis;

M^{me} Yacine Fall, dite Méry Ndiaye, présidente de comité à Saint-Louis;

MM. Abdoulaye Tako Diop, chez El Massamba Sall, à Tivaouane;

Ibrahima Seck, chez El Hadj Massamba Sall, à Tivaouane;

Sidane Mbodj, chez El Hadj Massamba Sall à Tivaouane;

Bothio Mballo, chez El Hadj Massamba Sall à Tivaouane;

Youssou Diaw, chauffeur, Présidence de la République;

El Hadj Rawane Diagne, ronéotypiste à la Présidence de la République;

Bakary Mbalo, Présidence de la République;

M^{me} Adama Cissé, épouse Wélé, secrétaire de direction;

Elisa Joseph Diagne, née Ndiaye, secrétaire à la Présidence de la République;

Catho Bâ, épouse Wade, secrétaire à la Présidence de la République;

MM. Gorgui Sène, chauffeur à la Présidence de la République; Augustin Bassène, surveillant de faune au parc national de Niokolo-Koba.

Art. 6. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 10 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-294 du 10 mars 1976

portant élévation, promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 75-529 bis, portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1975-1976;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Fernand Wibaux, directeur des Affaires culturelles et sociales au Ministère de la Coopération, Paris.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Eugène Debongnies, journaliste;

Roger Vincent Joseph Henry, journaliste professionnel, Paris;

Raymond Hermantier, Théâtre Daniel-Sorano;

Louis Emile Boulard, maréchal-des-logis;

Pierre Lucas, ancien député, conseiller général des Bouches-du-Rhône;

Pierre Gaston Bourie, ancien directeur des Etablissements Devès et Chaumet, à la retraite;

Antonio Lesina, directeur de la Société ITALCONSULT;

Michel Julia, photographe à la Présidence de la République française.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Awad Hamed, chauffeur à l'Ambassade du Sénégal au Caire;

Pierre Ach, expert-comptable, commissaire aux comptes;

M^{me} Yvette Zaglama, secrétaire à l'Ambassade du Sénégal au Caire;

Claire D. Lelong, directrice de l'Institut Grandjean (Dakar);

Germaine Andrée Casahous, sage-femme à la clinique Casahous;

Alexe-Marie, épouse Dupuy, secrétaire à la Direction des Parcs nationaux, Dakar;

MM. Antoine Reille, maître assistant agrégé à l'Université, Paris VI;

M^{me} Mathieu de Premard, Société navale des Chargeurs Delmas-Vieljeux;

M^{me} Raymonde Bach, inspecteur Air-France, détachée à Jet-Tours;

MM. Jacques Cubaynes, commissaire central adjoint, chef de la Sûreté urbaine, Marseille;

Claude Venot, commandant du groupe régional des C.R.S., Marseille;

M^{me} Marguerite Dubuisson, secrétaire au Consulat du Sénégal;

MM. Bjorn Rosengren, avocat international à Stockholm;

Bengt Eriksson, avocat international à Stockholm;

Jacques Danger, secrétaire général des Usagers du Port de Rouen.

Art. 4. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-301 du 11 mars 1976

portant nomination du commandant de la Maison Militaire du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active, modifiée;

Vu la loi n° 74-36 du 18 juillet 1974 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 73-484 du 21 mai 1973 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au ministre des Forces armées;

Vu le décret n° 74-683 du 9 juillet 1974 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie nationale, modifié;

Vu le décret n° 74-712 du 19 juillet 1974 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées;

Vu le décret n° 74-714 du 19 juillet 1974 portant organisation de la Gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 75-622 du 11 juin 1975 portant nomination du sous-directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire;

Vu le décret n° 76-165 du 7 février 1976 portant nomination du commandant de la Maison militaire du Président de la République;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le commandant de gendarmerie Amadou Sall, précédemment sous-directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire, est nommé, à compter du 15 mars 1976, commandant de la Maison militaire du Président de la République, en remplacement du commandant Samba Diéry Diallo, décédé.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**DECRET n° 76-277 du 3 mars 1976**

constituant en zone de rénovation urbaine la ville de Saint-Louis et l'île de Gorée

RAPPORT DE PRESENTATION

De nombreux secteurs urbains, c'est notamment le cas à Saint Louis et à Gorée, doivent être remodelés soit pour des motifs d'ordre urbanistique, soit du fait de la vétusté des bâtiments qui s'y trouvent, soit parce qu'ils présentent un intérêt d'ordre esthétique ou historique.

La législation actuelle (articles 6, 9 et 7 du Code de l'Urbanisme, partie législative) étant insuffisante pour parvenir à cette fin, convient d'élaborer une réglementation nouvelle qui permette de réaliser les opérations nécessaires en ménageant tout à la fois l'intérêt général et celui des propriétaires ou occupants concernés.

Ces opérations pourront revêtir deux formes :

a) la rénovation urbaine qui consiste dans la transformation d'un lot urbain impliquant la démolition d'immeubles, l'édification de nouvelles constructions, l'aménagement des espaces nécessaires à la voirie et aux équipements publics;

b) la restauration immobilière qui consiste soit dans la conservation, la réparation et la mise en valeur d'immeubles présentant un caractère esthétique ou historique, soit dans l'exécution de travaux ayant pour conséquence la transformation des conditions d'habitabilité d'un ensemble d'immeubles.

Elles seront exécutées sur la base de textes législatifs et réglementaires dont l'un des plus importants est le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation constituant en zone de rénovation urbaine les villes de Gorée et de Saint-Louis.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment en ses articles L 7, D 223, D 225 et D 226;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
Vu la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique;

Vu la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière;

Vu le décret n° 66-395 du 31 mai 1966 réglementant les conditions d'application de la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique;

Vu le décret n° 73-746 du 26 août 1973 portant application de la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes;

Vu l'arrêté n° 5696 M.T.P.U.T.-D.U.H. du 28 avril 1967;

Vu l'avis de la commission régionale de l'Urbanisme de la Région du Cap-Vert en date du 9 avril 1969;

Vu l'avis de la commission régionale de l'urbanisme de la Région du Fleuve en date du 14 janvier 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 12 décembre 1975;

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, chargé des Finances et des affaires économiques et du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont constituées en zones de rénovation urbaine la ville de Saint-Louis et l'île de Gorée.

Art. 2. — Ces deux localités sont, en conséquence, constituées en zones spéciales d'aménagement foncier conformément aux dispositions de l'article 7 du Code de l'Urbanisme (partie législative).

Art. 3. — Est ordonnée l'élaboration d'un plan de rénovation urbaine pour ces deux localités qui, outre des opérations prévues au titre V du Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) feront l'objet de mesures spéciales d'incitation à la rénovation.

Art. 4. — Les propriétaires d'immeubles compris dans le plan de rénovation ordonné par l'article 2 ci-dessus, peuvent bénéficier de l'assistance gratuite des services spécialisés de l'Etat, pour la mise en forme des plans relatifs aux constructions à édifier ou à rénover.

Art. 5. — La demande d'autorisation de construire des bâtiments neufs ou d'aménagement de bâtiments existants est accompagnée d'un dossier comprenant les pièces ou documents énumérés dans l'arrêté n° 5696 M.T.P.U.T.-D.U.H. du 28 avril 1967.

Art. 6. — La commission chargée d'instruire et de statuer sur la demande d'autorisation de construire ou d'aménager dans ces zones de rénovation urbaine comprend :

Président :

— le gouverneur de la Région.

Membres :

— le président du conseil municipal ou son représentant;
— un représentant de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat;

— un représentant de la Direction des Travaux publics;
— un représentant du Service du Cadastre;
— un représentant de la Direction des Domaines;
— un représentant de la Direction de l'Environnement;
— un représentant de la Direction du Patrimoine national;
— un représentant du Service d'Hygiène;
— l'architecte conseil de l'opération.

Art. 7. — Les autorisations de construire ou d'aménager sont notifiées aux demandeurs par arrêté du gouverneur. La décision de la commission doit intervenir dans le délai de deux mois après le dépôt de la demande.

Art. 8. — La possession de l'autorisation de construire ouvre droit dans les conditions prévues par le Code des Impôts aux avantages prévus en matière fiscale en faveur des propriétaires d'immeubles rénovés à Saint-Louis et à Gorée.

Art. 9. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 3 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre des Travaux publics
de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

ARRETE MINISTERIEL n° 2106 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 2 mars 1976 autorisant le versement à la République française au titre de la rémunération du personnel de l'assistance technique pendant le mois de novembre 1975.

Article premier. — Est constatée la prise en compte des effectifs du personnel de l'assistance technique française mis à la disposition de la République du Sénégal pendant le mois de novembre 1975.

Art. 2. — Est autorisé le versement au profit de la République française au titre de la contribution du Sénégal à la rémunération du personnel de l'assistance technique mis à sa disposition pendant le mois de novembre 1975, de la somme de 58.500.000 francs C.F.A.

Art. 3. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 605, article 9860, gestion 1975-1976, sera mandatée au nom du payeur de France à Dakar, compte n° 30-34-01, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale du Sénégal à Dakar.

ARRETE MINISTERIEL n° 2147 M.F.A.E.-C.E.P. en date du 2 mars 1976 constituant en débet M. Mohamadou Mboup, ex-caissier du projet pilote Maka de la Société des Terres Neuves.

Article premier. — M. Mohamadou Mboup, ex-caissier du projet Maka, est constitué en débet envers la Société des Terres Neuves de la somme de 180.040 francs représentant la différence entre les récupérations et les versements effectués auprès des colons.

Art. 2. — En couverture du débet, il sera émis un ordre de recette au titre du compte n° 467805 « débits des comptables » au profit de la Société des Terres neuves.

Le recouvrement de cette somme, productrice d'intérêts à 4 %, compter de la date de signature, sera effectué par les soins de l'agent comptable particulier.

Art. 3. — Le présent arrêté sera exécuté par toutes voies de droit. Les intérêts seront comptabilisés au compte « produits accessoires ».

Art. 4. — L'agent comptable central des établissements publics, le directeur de la Société des Terres neuves et l'agent comptable particulier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2158 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 2 mars 1976 prononçant l'affectation au profit du Ministère de l'Intérieur d'une parcelle de terrain sise à Bambey.

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Ministère de l'Intérieur pour l'implantation d'un commissariat de police, d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 903 du Baol, propriété de l'Etat, d'une superficie de 3200 mètres carrés, objet du lot n° 249 de Bambey.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région de Diourbel et le directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2160 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 2 mars 1976 prononçant la résolution du bail par l'Etat d'un terrain objet du titre foncier n° 599-B.C.

Article premier. — Est prononcée, pour défaut d'enregistrement et de paiement de redevances domaniales, la résolution du bail par l'Etat à M. El-Hadji Mamadou Kékoto Diamé, commerçant à Ziguinchor, d'une parcelle de 1 ha, 76 a et 87 ca, objet du titre foncier n° 599-B.C. par acte administratif en date du 18 mai 1953, approuvé le 26 septembre 1956.

Art. 2. — Le directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2161 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 2 mars 1976 portant abrogation de la clause résolutoire grevant le titre foncier n° 12102-D.G.

Article premier. — Est prononcée l'abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 12102-D.G., appartenant à M. Sadio Diallo.

Art. 2. — Le directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2162 M.F.A.E.-D.G.A.E.-D.C.I.-P. en date du 2 mars fixant les prix de vente du charbon de bois dans la commune de Diourbel

Article premier. — Le prix de vente au détail du charbon de bois est fixé à 20 francs le kilogramme dans la commune de Diourbel.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté sont constatées et sanctionnées conformément aux dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4. — Le directeur du Commerce intérieur et des Prix et le directeur du Contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2221 M.F.A.E.-D.C.E. en date du 3 mars 1976 portant nomination des membres d'une commission technique d'agrément de rajusteurs d'instruments de mesure.

Article premier. — Sont nommés membres de la commission de l'examen technique d'agrément des rajusteurs et réparateurs des instruments de mesure :

Président :

M. Ibrahima Tall, chef de la Division de la Répression des Fraudes et des Instruments de mesure.

Secrétaire :

M. Fadel Guèye, chef de la section des Poids et Mesures.

Membres :

MM. Moussa Diallo, professeur de mécanique générale;

Kelbel, rajusteur aux Ets Petersen;

Mamadou Ndiaye, rajusteur agréé;

Mandaw Seck, rajusteur agréé;

Mactar Fall, rajusteur agréé;

Medece, rajusteur à la SATAM;

Gandoul Sarr, Division des Fraudes;

Mansour Ndiaye, Division de la Répression des Fraudes ;

Madaga Diouf, rajusteur à Rufisque.

Art. 2. — La commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Le directeur du Contrôle économique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 1975 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 27 février 1976 accordant un prêt de 75.000.000 de francs à la Société nationale de Cinématographie, 104, rue Carnot, Dakar

Article premier. — Un prêt de trésorerie d'un montant de 75.000.000 de francs est accordé à la Société nationale de Cinématographie, 104, rue Carnot, B.P. n° 1388 à Dakar.

Art. 2. — Ce prêt, qui portera intérêt au taux d'escompte normal de la Banque centrale, sera remboursable en 4 annuités constantes, dont la première échéance sera exigible le 30 mars 1977.

Art. 3. — La charge afférente à ce prêt sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-53-01 « Prêts à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 2065 M.F.A.E.-D.D. en date du 1^{er} mars 1976 portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961.

Article premier. — Le montant de la ristourne forfaitaire accordée à la Société des Etablissements Guyesse (Biscuiterie de Médine) à l'occasion de ses exportations de biscuits, est fixé pour compter du 1^{er} novembre 1975 pour une période de 1 an, suivant les taux repris sur la liste annexée à la présente décision.

Art. 2. — En cas de fausse déclaration tendant à obtenir plus que le remboursement réellement dû, le service des douanes fera application des pénalités prévues à l'article 287 du Code des douanes.

Art. 3. — Le directeur du budget et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ANNEXE

Biscuits de mer	Taux de remboursement en francs C.F.A.
Par sac en plastique :	
— de 80 sachets en papier de 250 grammes	69,009
— de 80 sachets en plastique de 250 grammes	44,967
— de 40 sachets en plastique de 500 grammes	44,967
— de 20 sachets en plastique de 1 kilogramme	45,024
Par sac en plastique + 1 sac de jute :	
— de 80 sachets en papier de 250 grammes	75,605
— de 80 sachets en plastiques de 250 grammes	51,563
— de 40 sachets en plastique de 500 grammes	51,563
— de 20 sachets en plastique de 1 kilogramme	51,620
Biscuits « Dioubo »	
— Par sac en plastique de 20 sachets de 140 grammes	8,225
Biscuits « REG »	
— Par sac en plastique de 10 boîtes de 40 paquets de 4 biscuits	133,748
Biscuits « Magal »	
— Par sac en plastique de 10 boîtes de 20 paquets de 6 biscuits	129,384
Biscuits « Teranga »	
— Par sac en plastique de 80 sachets en plastique de 250 grammes	63,503
— Par sac en plastique de 20 sachets en plastique de 1 kilogramme	63,517
Par sac en plastique + 1 sac de jute :	
— de 80 sachets en plastique de 250 grammes	70,099
— de 20 sachets en plastique de 1 kilogramme	70,113

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS portant approbation d'autorisations spéciales de recettes et de dépenses concernant certaines communes.

Par arrêté ministériel n° 1511 M.INT.-D.C.L. en date du 12 février 1976 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Bambey, au titre de la gestion 1975-1976, est approuvée comme suit :

A. — RECETTES.

1° Section ordinaire

Chapitre 0. — Excédent de clôture.

Art. 2. — Excédent de recettes réel utilisable (7.148.824 — 2.000.000) =	5.148.824 »
Total du chapitre 0	5.148.824 »

2° Section extraordinaire

Chapitre 14. — Mouvements financiers.

Art. 1 ^{er} . — Fonds d'investissement par prélèvement sur recettes ordinaires (P.M.)	2.073.550 »
Total du chapitre 14	2.073.550 »
Total général des recettes	5.148.824 »

B. — DEPENSES.

1° Section ordinaire :

Sous-chapitre 110-4. — Assurances.

Art. 09. — Assurances véhicules	70.000 »
Total du sous-chapitre 110-4	70.000 »

Chapitre 313. — Cabinet du maire.

Art. 150. — Frais de déplacement	35.000 »
Art. 303. — Entretien et réparations du mobilier de la salle de délibération	50.000 »
Art. 613. — Communications téléphoniques	80.000 »
Total du chapitre 313	165.000 »

Sous-chapitres 322-1, 323-1. — Secrétariat et bureaux.

Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail ..	121.000 »
Art. 211. — Fournitures de bureau	120.000 »
Art. 222. — Imprimés et registres de bureau	15.000 »
Art. 305. — Entretien et réparation de machines ...	50.000 »
Art. 613. — Communications téléphoniques	75.000 »
Total des sous-chapitres 322-1, 323-1	381.000 »

Chapitres 342, 343. — Services de perception municipale.

Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail ..	320.000 »
Art. 141. — Prime de rendement des collecteurs et agents de perception	150.000 »
Art. 217. — Achats de tickets de perception	180.000 »
Art. 222. — Imprimés et registres de bureau	20.000 »
Total des chapitres 342, 343	670.000 »

Chapitres 362, 363. — Propriétés communales.

Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail ..	15.000 »
Art. 306. — Entretien des immeubles communaux ..	141.175 »
Total des chapitres 362, 363	156.175 »

Chapitre 373. — Protection des populations contre les accidents et fléaux calamiteux.

Art. 306. — Entretien de la fourrière municipale ..	20.000 »
Total du chapitre 373	20.000 »

Chapitres 382, 383. — Voirie, squares et jardins.

Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail ..	5.000 »
Art. 309. — Entretien des voies publiques	240.099 »
Total des chapitres 382, 383	245.099 »

Chapitre 392. — Nettoyement.

Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail ..	5.000 »
Total du chapitre 392	5.000 »

Chapitres 402, 403. — Ateliers et garages.

Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail ..	95.000 »
Art. 351. — Réparation des autres véhicules et engins ..	610.000 »
Total des chapitres 402, 403	705.000 »

Chapitre 423. — Eclairage public.

Art. 207. — Eclairage des rues, boulevards, places et jardins	415.000 »
Art. 208. — Eclairage des bâtiments et lieux publics ..	84.000 »
Total du chapitre 423	499.000 »

Chapitre 508. — Fêtes et cérémonies publiques.

Art. 620. — Fêtes officielles	25.000 »
Art. 621. — Réceptions publiques	25.000 »
Total du chapitre 508	50.000 »

Chapitre 509. — Dépenses diverses.

Art. 134. — Indemnité de billetterie	20.000 »
Art. 220. — Habillement de plantons, chauffeurs et ouvriers	89.000 »
Total du chapitre 509	109.000 »

Chapitre 600. — Opérations financières.

Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissement (P.M.)	2.073.550 »
Total du chapitre 600	2.073.550 »
Total de la section ordinaire	3.075.274 »

2° Section extraordinaire :

Sous-chapitre 711-2-B. — Nettoyement.

Art. 9801. — Dépenses engagées non mandatées ..	2.073.550 »
Total du sous-chapitre 711-2	2.073.550 »
Total de la section extraordinaire	2.073.550 »
Total général des dépenses	5.148.824 »

Par arrêté ministériel n° 1512 M.INT.-D.C.L. en date du 12 février 1976 :

Article premier. — Un crédit de 99.927 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Bakel, gestion 1975-1976. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles suivants :

Sous-chap. 321-1, art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	78.327 »
Sous-chap. 323-1, art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	21.600 »

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles ci-après :

Chap. 323-1, art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	78.327 »
Chap. 343, art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	21.600 »

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 2141 M.INT.-D.A.G.T. en date du 2 mars 1976 :

Article premier. — M. Paul Biagui est autorisé à ouvrir et à exploiter, sous le régime de la petite licence, un bar-restaurant

établi sur la parcelle située dans le lot n° 65, au quartier Mansa-counda à Sédhiou.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 2198 M.INT.-D.A.G.T. en date du 3 mars 1976 :

Article premier. — M. Samba Sy est autorisé à ouvrir et à exploiter sous le régime de la petite licence, le bar à l'enseigne « Napoléon » sis sur la parcelle Centre Sud du lot n° 54, titre foncier n° 2818/S.S. à Kaolack, avenue Cheikh-Ibra-Fall.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 2199 M.INT.-D.A.G.T. en date du 3 mars 1976 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture pour une durée de trois mois, du bardancing à l'enseigne « Le Canari » sis à Kaolack, actuellement exploité par M. Ismaïla Mandaw Sow, domicilié au quartier Kasnack à Kaolack.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Sine-Saloum et le chef des Services de Police et de Sûreté de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2397 M.INT.-D.A.G.T. en date du 8 mars 1976 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diallo est autorisé à adjoindre un night-club à son snack-bar-restaurant à l'enseigne « La Sirène », sis place Leclerc, à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 2438 M.INT.-D.A.G.T. en date du 8 mars 1976 :

Article premier. — M. André Mulinghausen, qui a acquis le fonds de commerce de la buvette à l'enseigne « Buvette de la Chaloupe », est autorisé à ouvrir et à exploiter ledit établissement sis à l'embarcadere de Dakar-Gorée (port autonome de Dakar).

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRETES MINISTERIELS portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national

Par arrêté ministériel n° 2179 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 3 mars 1976 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Chantal Marie Thérèse Gueran, née Porte, née le 17 septembre 1947 à Dakar, de Antoine et de Aline Rolin, employée à la bijouterie « Comodhor », domiciliée à Dakar, 31, rue de Denain.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2180 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 3 mars 1976 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigérienne Cécilia Ikidioum, née en 1930 à Midi-Ouest (Nigéria), de Ykidiou et de Nwabanème, sans profession, domiciliée à Dakar, quartier Rebeuss, chez Awa Wade.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2181 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 3 mars 1976 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Sarah Akyimpong, née en 1942 à Elimina (Ghana), de Koffi et de Akua Bufua, sans profession, domiciliée à Médina-Dakar, rues 1 angle 8.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2182 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 3 mars 1976 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigérienne Marie Bodieng, née en 1935 à Midi-Ouest (Nigéria), de Bodin et de Arouvéya, sans profession, domiciliée à Rebeuss-Dakar, chez Awa Wade.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2183 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 3 mars 1976 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Akua Echeampohaa, née en 1943 à Kumassi (Ghana), de Akuasi nimé, sans profession, domiciliée à Dakar, Fass-Casier, près du cinéma Lux.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2184 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 3 mars 1976 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante marocaine Fatima Madhi Ouli, née le 12 novembre 1954 à Marrakech (Maroc), de Mahjeub Mahmoud et de Hassani Aïcha, domiciliée 38, avenue du Président Lamine-Guèye à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 1972 M.E.N.-S.EX.C. en date du 27 février 1976 portant additif à l'arrêté n° 254 du 12-1-1976 portant admission au certificat d'aptitude à l'enseignement technique pratique 2° degré (C.A.E.T.P.2.) et au certificat d'aptitude à l'enseignement théorique (C.A.E.T.T.) centre : école normale d'enseignement technique masculin de Dakar (session de 1975).

Article unique. — A l'article 1° de l'arrêté n° 254 du 12 janvier 1976.

Ajouter :

C.A.E.T.P. 2° degré 1975;

Option : Fabrication mécanique :

Aly Cuèye.

Option : Mécanique Auto :

Moustapha Diakhaté.

(Le reste sans changement).

ARRETE MINISTERIEL n° 2197 M.E.N.-S.E.P. en date du 3 mars 1976 portant nomination de déclarants responsables d'écoles privées.

Article unique. — En application de l'article 15 du décret n° 67-1329 du 1° décembre 1967 fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privés, sont reconnus déclarants responsables des écoles privées désignées ci-dessous :

MM. Yonis Assad, pour l'école « Cours privés Fleurus », autorisation d'ouverture n° 19227 du 31-12-1965;

Bacary Badji, pour l'école « Bernard-Palissy », autorisation d'ouverture n° 5007 M.E.N.-B. du 15-4-1966;

Alhousseine Camara, pour l'école privée « Laïque de Mbour », autorisation d'ouverture n° 8636 M.E.N. du 12-6-1964;

Bocar Cissé, pour l'école « Limamou-Laye », autorisation d'ouverture n° 12528 du 28-8-1967;

Sékou Dembelé, pour l'école « Papa Thialysse-Guèye », Dakar, autorisation d'ouverture n° 4774 M.E.N.-C.B. du 23 mars 1962;

Dame Dia, pour l'école « Le Progrès de Thiès », autorisation d'ouverture n° 12000 du 22-8-1967;

Oumar Diagne, pour l'école « El Hadji Mansor Sy », Dakar, autorisation d'ouverture n° 12506 M.E.N.-B. du 28-8-1967;

Adama Diakhaté, pour l'école privée « Mixte Africaine », autorisation d'ouverture n° 9638 du 8-7-1966;

Famara Diatta, pour l'école « Le Ndiambour », Louga, autorisation d'ouverture n° 12611 M.E.N. du 29-8-1967;

Abdou Karim Diop, pour l'école « Lat-Dior », Thiès autorisation d'ouverture n° 12588 M.E.N.-E.P. du 29-8-1967;

Mandaw Diop, pour l'école « El Hadji Seydou-Nourou-Tall », Pikine, Dakar, autorisation d'ouverture n° 9390 du 25-6-1963 et pour l'école « Mama Coumba Lamb », Rufisque, autorisation d'ouverture n° 6098 M.E.N. du 30-4-1965;

Cheikh Diop Gaye, pour l'école « Adramé Ndiaye », Rufisque, autorisation d'ouverture n° 413 M.E.N.-B. du 7-1-1965;

Mame Laye, pour l'école « Mohamed V », Bargny, autorisation d'ouverture n° 9640 M.E.N.-B. du 8-7-1966;

Nathaniel Lohhoungue, pour l'école « Maounde Kandé », Vélingara, autorisation d'ouverture n° 12532 M.E.N.-E.P. du 28-8-1967;

Auguste Ndiaye, pour l'école « El Hadj Amadou Baro », Thiès, autorisation d'ouverture n° 12510 M.E.N. du 28-8-1967;

El Hadji Djibril Ndiaye, pour l'école privée « Laïque de Louga », autorisation d'ouverture n° 8624 M.E.N.-C.B. du 30-12-1956;

Youssofpha Amadou Ndiaye, pour l'école « Macodou-Ndiaye », Dakar, autorisation d'ouverture n° 6080 du 30-4-1965;

Aziz Nicolas Ngom, pour l'école « Askia-Mohamed », Dakar, autorisation d'ouverture n° 19228 du 31-12-1965;

Joseph NLeop, pour l'école « Amadou Diallo », Thiaroye, autorisation d'ouverture n° 12531 du 28-8-1967;

Boubou Sall, pour l'école « Ndiack Bouda », Podor, autorisation d'ouverture n° 12229 du 24-8-1967;

Emile Sarr, pour l'école « Léopold Panet », Dakar, autorisation d'ouverture n° 2688 du 28-2-1970.

ARRETES MINISTERIELS portant admission de candidats dans divers établissements d'enseignement

Par arrêté ministériel n° 2443 M.E.N.-S.G.-EX.C. en date du 8 mars 1976:

Article unique. — Les candidates dont les noms suivent par ordre de mérite sont déclarées admises au concours d'entrée en 1^{re} année de l'Ecole normale d'Enseignement technique féminin.

Section Educatrices pré-scolaires

Khady Camara;	Félicité Dione;
Mariama Fall;	Khadidiatou Wélé;
Aminata Diarra;	Ndèye Teindé Niang;
M ^{me} Aw, née Nancy Diouf A-	Joana Jésus Silva;
M.R.;	Marguerite Diémé;
Marème Ndir;	Khote Guissé.

Section Maitresses d'enseignement social

Gnagna Diaw;	Sali Sarr;
Lika Cissé;	Yvette Marie Louise Sène;
Sokhna Diouf;	Aïssatou Diaby;
Ndèye Mame Aïssa Fall;	Magatte Samb;
Khady Diop;	Charlotte Thérèse Marie Sané;
Maria Fall;	Fatou Guène;
Astou Seye;	Rokhaya Ndaw;
Awa Cheikh Diop;	Madjiguène Ndiaye;
Awa Gning;	Aïssatou Fofana.

Section Maitresses d'économie familiale rurale

Aïssatou Sow;	Fatou Elisabeth Diémé;
Lalla Seck;	Awa Ndiaye;
Dieynaba Ciré Diatta;	Khady Gaye.
Fatou Sy Samb;	

Par arrêté ministériel n° 2527 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 10 mars 1976 :

Article unique. — Les candidates dont les noms suivent par ordre de mérite sont déclarées définitivement admises en 1^{re} année du Centre national de Formation des Monitrices d'Economie familiale rurale :

Soukeyna Tall;	Marie Joséphine Lopis;
Fatou Diop (née le 21-10-1955);	Faguèye Dièye;
Mame Coumba Seck;	Fatou Astou Ngom;
Fatou Diop (née le 28-3-1955);	Fama Dièye.
Mame Sira Ndiaye;	Marie Faye;
Nguissaly Guèye;	Mame Marie Dièye;
Arame Diop;	Seynabou Mbaye;
Oumy Dièye;	Ndiaya Sylla.
Mariétou Ndour;	

DECISIONS portant exclusion d'élèves

Par décision n° 2334 M.E.N.-S.G.-D.E.M.S.P.T.-D.P.F.S. en date du 5 mars 1976 :

Article unique — L'élève Bigué Ndao, de la classe de 4° T2 au collège d'enseignement moyen technique de Diourbel, est exclu pour indiscipline.

Par décision n° 2560 M.E.N.-S.G.-D.E.P.-D.A.F. en date du 10 mars 1976 :

Article premier. — Les six élèves maitresses dont les noms suivent sont exclues définitivement et rayées des contrôles de l'Ecole normale des Jeunes Filles de Thiès, pour cas de grossesse dûment constatée.

Mayane Guèye, élève-maitresse de 1 ^{re} année;
Dieynaba Tall, élève-maitresse de 2 ^e année;
Fatou Aw, élève-maitresse de 3 ^e année;
Aïssatou Thiam, élève-maitresse de 4 ^e année;
Rita Flore Preira, élève-maitresse de 3 ^e année;
Awa Diop, élève-maitresse de 3 ^e année.

Art. 2. — L'engagement décennal souscrit vis-à-vis de l'Enseignement public étant rompu, les intéressées sont astreintes au remboursement des frais d'études, de pension et des sommes perçues pour la période effectuée à l'Ecole normale des Jeunes Filles.

Art. 3. — Le directeur de l'Enseignement primaire, la directrice de l'Ecole normale des Jeunes Filles et le contrôleur régional des Finances à Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

ARRETE MINISTERIEL n° 1969 S.E.P.H.-D.F.P.R. en date du 27 février 1976 portant admission à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural (option agriculture et élevage), session de 1975.

Article unique. — Sont déclarés admis au concours d'admission à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural (option agriculture et élevage), les candidats ci-dessous désignés par ordre de mérite :

- | | |
|-------------------|-------------------|
| 1. Cholck Sy; | 6. Daniel Sagna; |
| 2. Boudallaye Ka; | 7. Lamine Diatta; |
| 3. Aly Diallo; | 8. Amady Mbodji; |
| 4. Moussa Guèye; | 9. Amady Thiam. |
| 5. Mbacké Seck; | |

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 76-297 du 11 mars 1976

mettant fin aux fonctions de M. Sidy Mohamed Daniel Dioury comme représentant permanent du Sénégal auprès de la F.A.O.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-141 du 21 février 1972 portant nomination de M. Sidy Mohamed Daniel Dioury avec rang d'Ambassadeur, représentant permanent de la République du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (F.A.O.);

Vu le décret n° 76-26 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères,

Décète :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Sidy Mohamed Daniel Dioury, comme Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (F.A.O.), à compter du 1^{er} janvier 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 11 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-298 du 11 mars 1976

nommant M. Simon Senghor, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au Brésil, cumulativement ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au Vénézuéla, avec résidence à Brésilia.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 75-853 portant nomination de M. Simon Senghor, comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Ernesto Geisel, Président de la République fédérative du Brésil;

Vu le décret n° 76-26 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

Décète :

Article premier. — M. Simon Senghor, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au Brésil, est nommé cumulativement ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Carlos Andres Perez, Président de la République du Vénézuéla, avec résidence à Brasilia.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 11 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETES MINISTERIELS portant diverses mesures concernant des justices de paix

Par arrêté ministériel n° 2326 M.J.-A.C.S. en date du 5 mars 1976 :

Article premier. — L'arrêté n° 17564 M.J.-A.C.S. du 30 décembre 1970, suspendant le fonctionnement de la justice de paix de Kébémér, est rapporté à compter du 10 mars 1976.

En conséquence, à partir de cette date, cette juridiction fonctionnera à nouveau et son ressort cessera d'être rattaché à celui de la justice de paix de Louga.

Art. 2. — Les dossiers, les minutes ainsi que les archives existant au siège de la justice de paix de Louga et concernant celle de Kébémér, seront transmis au greffe de cette dernière juridiction.

Par arrêté ministériel n° 2327 M.J.-A.C.S. en date du 5 mars 1976 :

Article premier. — L'arrêté n° 13350 M.J.-A.C.S. du 23 octobre 1971, suspendant le fonctionnement de la justice de paix de Fatick, est rapporté à compter du 10 mars 1976.

En conséquence, à partir de cette date, cette juridiction fonctionnera à nouveau et son ressort cessera d'être rattaché à celui de la justice de paix de Kaolack.

Art. 2. — Les dossiers, les minutes ainsi que les archives existant au siège de la justice de paix de Kaolack et concernant celle de Fatick, seront transmis au greffe de cette dernière juridiction.

Par arrêté ministériel n° 2328 M.J.-A.C.S. en date du 5 mars 1976 :

Article unique. — La justice de paix de Dagana sera installée le 10 mars 1976.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 76-230 en date du 1^{er} mars 1976 :

Article premier. — L'élève Mohamed Talla Seck de l'Ecole militaire de Santé de Dakar, qui a soutenu avec succès le 13 décembre 1975 sa thèse de doctorat en chirurgie dentaire, est nommé à titre définitif dans l'Armée active, au grade de dentiste-lieutenant, pour prendre rang à compter du 1^{er} janvier 1975.

Art. 2. — Le dentiste-lieutenant Mohamed Talla Seck bénéficie du rappel d'ancienneté de deux ans dans le grade de dentiste sous-lieutenant. Il prend droit à la solde et aux indemnités correspondant à son rang et à son ancienneté, à la date du 1^{er} décembre 1975.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-231 en date du 1^{er} mars 1976 :

Article premier. — L'élève Papa El Hassan Diop, qui a soutenu avec succès le 22 décembre 1975 sa thèse de doctorat en médecine vétérinaire, est nommé à titre définitif, dans l'Armée active, au grade de vétérinaire-lieutenant, pour prendre rang à compter du 1^{er} janvier 1975.

Art. 2. — Le vétérinaire-lieutenant Papa El Hassan Diop bénéficie d'un rappel d'ancienneté de deux ans dans le grade de vétérinaire sous-lieutenant. Il prendra droit à la solde et aux indemnités correspondant à son rang et à son ancienneté, à la date du 1^{er} décembre 1975.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-232 en date du 1^{er} mars 1976 :

Article premier. — Les élèves officiers dont les noms suivent, ayant satisfait respectivement aux examens de fin de stage à l'Ecole de l'Air et au cours spécial de l'Ecole de l'Air, sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1^{er} octobre 1975.

A. — AVIATION.

Service technique (Sédentaire de l'aviation)

— Saliou Seck, C.D.

Personnel navigant

— Aboubakrine Dièye, S.T.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-233 en date du 1^{er} mars 1976 :

Article premier. — Les élèves-médecins de l'Ecole militaire de Santé dont les noms suivent, ayant soutenu avec succès leur thèse de doctorat en médecine devant la faculté de Médecine et de Pharmacie de Dakar, sont nommés à titre définitif, dans l'Armée active, au grade de médecin-lieutenant, pour prendre rang à compter du 1^{er} janvier 1975.

Abdoul Amadou Bâ ;	Mamadou Boubou Sall;
El Hadji Malick Diop;	Mamadou Ndoeye;
Mamadou Bachirou Niang;	Ababacar Vilane;
Souleymane Sarr;	Abdou Bâ Sambe;
Abdoulaye Bâ;	Tahibou Dabo;
Mar Macodou Diouf;	Abdoul Mahfouz Sarr;
Mouhamadou Bousriou Cissé;	Lamine Diop.

Art. 2. — Les médecins-lieutenants ci-dessus bénéficieront du rappel d'ancienneté de deux ans dans le grade de médecin-sous-lieutenant. Ils prennent droit à la solde et aux indemnités correspondant à leur grade et à leur ancienneté, aux dates ci-après :

A compter du 1^{er} novembre 1975

Le médecin-lieutenant Abdoul Amadou Bâ.

A compter du 1^{er} décembre 1975

Les médecins-lieutenants :

El Hadji Malick Diop;	Mamadou Ndoeye;
Mamadou Bachirou Niang;	Ababacar Vilane;
Souleymane Sarr;	Abdou Bâ Sambe;
Abdoulaye Bâ;	Talibou Dabo;
Mar Macodou Diouf;	Abdoul Mahfouz Sarr;
Mouhamadou Bousriou Cissé;	amine Diop.
Mamadou Boubou Sall;	

Art. 3. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-234 en date du 1^{er} mars 1976 :

Article premier. — Les officiers dont les noms suivent sont promus à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1^{er} avril 1976.

ARMÉE NATIONALE

INFANTERIE

Au grade de lieutenant-colonel

Le commandant Soya Sissoko.

Au grade de commandant

Le capitaine Abdoulaye Dieng (choix).

Au grade de capitaine

Les lieutenants :

Djibril Alphée Sarr (choix);

François Gomis (ancienneté).

GENIE

Au grade de capitaine

Le lieutenant Khaly Diakhaté (ancienneté).

AVIATION

Personnel sédentaire (mécaniciens)

Au grade de commandant

Le capitaine Sidy Bouya Ndiaye (choix).

MARINE

Au grade de lieutenant de vaisseau

Les enseignes de vaisseau :

Mandaw Guèye (choix);

Mamadou Diallo (ancienneté).

SANTE

Au grade de médecin-commandant

Le médecin-capitaine Mamadou Diouf (choix).

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-235 en date du 1^{er} mars 1976 :

Article premier. — Le commandant Salif Dabo de l'Armée nationale, né en 1926 à Kaguette, qui a atteint la limite d'âge normale de son grade le 31 décembre 1975, est autorisé à servir jusqu'au 31 décembre 1976.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-236 en date du 1^{er} mars 1976 :

Article premier. — Le capitaine Oumar Tall de l'Armée nationale, né en 1927 à Diourbel, qui a atteint la limite d'âge normale de son grade le 31 décembre 1974, est autorisé à servir jusqu'au 31 décembre 1976.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-237 en date du 1^{er} mars 1976 :

Article premier. — Le capitaine Abdou Diallo de l'Armée nationale, né en 1927 à Cas-Cas, qui a atteint la limite d'âge normale de son grade le 31 décembre 1974, est autorisé à servir jusqu'au 31 décembre 1976.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-238 en date du 1^{er} mars 1976 :

Article premier. — Le capitaine Dominique Sylva de l'Armée nationale, né en 1927 à Boutoupa, qui a atteint la limite d'âge normale de son grade le 31 décembre 1974, est autorisé à servir au-delà de la limite d'âge jusqu'au 31 décembre 1976.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-239 en date du 1^{er} mars 1976 :

Article premier. — Le capitaine Abdoulaye Ndiaye de l'Armée nationale, né le 25 août 1929 à Thiès, qui atteindra la limite d'âge normale de son grade le 24 août 1976, est autorisé à servir jusqu'au 24 août 1977.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-240 en date du 1^{er} mars 1976 :

Article premier. — Le capitaine Raphaël Thomas Brasse de l'Armée nationale, né le 24 septembre 1926, qui atteindra la limite d'âge normale de son grade le 23 septembre 1976, est autorisé à servir jusqu'au 23 septembre 1977.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-241 en date du 1^{er} mars 1976 :

Article premier. — Le capitaine Sékhou Savadogo de l'Armée nationale, né le 17 mars 1929 à Saint-Louis, qui atteindra la limite d'âge normale de son grade le 16 mars 1976, est autorisé à servir au-delà de la limite d'âge jusqu'au 16 mars 1977.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-242 en date du 1^{er} mars 1976 :

Article premier. — Le lieutenant d'administration générale des cadres de chancellerie Samba Dièye, né le 21 mai 1931 à Saint-Louis, précédemment placé dans la position de disponibilité et ayant acquis ses droits à pension d'ancienneté est, à compter du 5 février 1976, admis à faire valoir ses droits à la retraite avec jouissance d'une pension au titre de l'ancienneté des services.

Art. 2. — Cet officier sera rayé des contrôles de l'Armée active et admis dans les cadres de réserve avec son grade et son ancienneté des services à compter de la même date.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1951 en date du 26 février 1976 portant approbation du budget prévisionnel de l'ONCAD, exercice 1975-1976.

Article premier. — Est approuvé le budget prévisionnel de l'ONCAD, exercice 1975-1976, arrêté en prévisions de recettes à 97.390.453.438 francs et en prévisions de dépenses à 95.531.107.775 francs.

Art. 2. — Le budget se présente comme suit :

Désignation	Dépenses	Recettes
Stock final	»	5.180.774.075
Produits	»	85.891.951.525
Péréquations à recevoir ...	»	6.317.727.838
Stock initial	4.542.192.959	»
Charges	87.881.397.565	»
Ristournes à C.P.S.P.	3.107.517.251	»
	95.531.107.775	97.390.453.438
	693.917.000	

Art. 3. — Le budget accuse un excédent des recettes sur les dépenses de 1.859.345.663 francs.

Art. 4. — De directeur général de l'ONCAD et l'agent comptable principal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 76-299 en date du 11 mars 1976 portant nomination dans les fonctions de maître de conférences agrégé à la faculté de Médecine et de Pharmacie, médecin, chirurgien ou spécialiste des services universitaires des hôpitaux de Dakar :

Article premier. — Sont nommés dans les fonctions de maître de conférences agrégé à la faculté de Médecine et de Pharmacie, médecin, chirurgien, ou spécialiste des services universitaires des hôpitaux de Dakar, à compter du 9 novembre 1975 :

MM. Oumar Bao, thérapeutique médicale;

Papa Demba Ndiaye, anatomie pathologique;

Aristide Mensah, urologie.

Art. 2. — Les intéressés percevront le traitement universitaire correspondant au 1^{er} échelon des maîtres de conférences agrégés (indice 670).

Cette rémunération sera imputable sur le budget de l'Université, article 17, paragraphe 1.

Art. 3. — Outre la rémunération universitaire, les intéressés percevront des émoluments hospitaliers non soumis à retenue pour pension, égaux au traitement de base des médecins de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3096.

La dépense sera imputée sur le budget général du Sénégal (chapitre 541, article 8830).

Art. 4. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECISION MINISTERIELLE n° 1961 M.E.S.-E.N.S. en date du 26 février 1976 portant admission des agents techniques de la statistique de l'E.N.E.A. (1^{re} promotion).

Article premier. — Sont définitivement déclarés admis aux concours direct et professionnel de recrutement d'agents techniques de la statistique (1^{re} promotion) de l'Ecole nationale d'économie appliquée, les candidats dont les noms suivent :

Concours direct

- | | |
|-------------------------|-----------------------------|
| 1. Codé Ndiaye; | 8. Amadou Djibaïrou Guèye ; |
| 2. Macodou Mbodji; | 9. Bédhiou Mané; |
| 3. Mamadou Ndiaye; | Alioune Doumbé Guèye; |
| Sellé Bâ; | 11. Alimata Dioum; |
| 5. El H. Ibrahima Ndao; | 12. Amadou Aly Fall; |
| 6. Ibrahima Thiane; | 13. Ndiaga Lô. |
| Djibril Lô; | |

Concours professionnel

- | | |
|---------------------|--------------------|
| 1. Ngagne Diakhaté; | 5. Ibrahima Mboup; |
| 2. Ousmane Barry; | 6. Meïssa Mbaye; |
| 3. Sanassi Touré; | 7. Moctar Dieng. |
| 4. Khassam Guèye; | |

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole nationale d'Economie appliquée est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 2200 M.D.I.E.-M.F.A.E.-D.M.G. en date du 3 mars 1976 autorisant les Sociétés routières Colas et Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux publics à occuper temporairement une parcelle de terrain du domaine national à Mansadala et à extraire des matériaux de granite

Article premier. — Les Sociétés routière Colas et Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux publics, B.P. 4, Dakar, sont autorisées à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert, située

à Manssadala, sur le domaine national, dans le département de Tambacounda (Région du Sénégal oriental), sur une superficie de 3 kilomètres carrés, en vue d'y extraire des matériaux de granite.

Art. 2. — Les Sociétés routière Colas et Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux publics verseront à la caisse du receveur des Domaines de Kaolack, une redevance annuelle pour occupation de terrain fixée à 5.000.000 de francs à compter du 5 mai 1975.

Cette redevance est payable d'avance, sous peine de retrait de l'autorisation, dans le mois de son échéance.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du service régional des Mines du Sénégal oriental.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret 61-356 M.T.P.H.U.-M.I.G. du 21 septembre 1961 fixant le régime des carrières du présent arrêté.

Art. 4. — La partie en cours d'exploitation sera entourée de fil de fer barbelé.

Un panneau d'au moins 30 × 40 cm, très visible, portant le nom des Sociétés routière Colas et Française d'Entreprise de Dragages et de Travaux publics et les numéros et date de l'arrêté d'autorisation sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents du service des Mines et de la Géologie, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, les quantités extraites journalièrement.

Art. 7. — Les Sociétés routière Colas et Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux publics procéderont à la remise en état des lieux : remblaiement et reboisement, après la fermeture de la carrière.

Art. 8. — Le directeur général des Impôts et des Domaines, le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet du département de Tambacounda, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS habilitant certains fonctionnaires à constater les infractions aux règlements relevant des attributions de la Direction des Mines et de la Géologie.

Par arrêté ministériel n° 2551 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 10 mars 1976 :

Article premier. — M. Alé Badara Ndiaye, agent technique des mines, chef du service régional des transports routiers du Fleuve, est habilité à constater les infractions aux règlements ci-après pour le compte de la Direction des Mines et de la Géologie :

- réglementation minière;
- réglementation des carrières;
- réglementation des appareils à vapeur et à pression de gaz;
- réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;
- réglementation et contrôle de l'or et des bijoux.

Art. 2. — M. Alé Badara Ndiaye est accrédité à titre d'expert à :
— procéder à la visite et au poinçonnage des appareils à vapeur et à pression de gaz;
— apposer le poinçon de la Direction des Mines et de la Géologie sur les bijoux en or dans les conditions fixées par l'arrêté général n° 3623 du 27 juin 1950.

Art. 3. — M. Alé Badara Ndiaye prêterait serment devant le Tribunal de première instance de Dakar après les visites d'usage auprès du président du Tribunal.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 4. — M. Alé Badara Ndiaye recevra une carte de service.

Art. 5. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 6. — Le directeur des Mines et de la Géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2552 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 10 mars 1976 :

Article premier. — M. Abdoulaye Ndongo, agent vérificateur des mines, en service au service régional des Mines de Thiès, est habilité à constater les infractions aux règlements ci-après sur le territoire de la Région du Fleuve :

- réglementation des carrières;
- réglementation des appareils à vapeur et à pression de gaz;
- réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;
- réglementation et contrôle de l'or et des bijoux.

Art. 2. — M. Abdoulaye Ndongo est accrédité à titre d'expert à :

- procéder à la visite et au poinçonnage des appareils à vapeur et à pression de gaz;
- apposer le poinçon de la Direction des Mines et de la Géologie sur les bijoux en or dans les conditions fixées par l'arrêté général n° 3623 du 27 juin 1950.

Art. 3. — M. Abdoulaye Ndongo prêterait serment devant le Tribunal de première instance de Saint-Louis après les visites d'usage auprès du président du Tribunal.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 4. — M. Abdoulaye Ndongo recevra une carte de service.

Art. 5. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 6. — Le directeur des Mines et de la Géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2553 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 10 mars 1976 :

Article premier. — M. Mame Moussé Guèye, chef du service régional de l'Hydraulique de la Casamance, est habilité à constater les infractions ci-après pour le compte de la Direction des Mines et de la Géologie :

- réglementation minière;
- réglementation des carrières;
- réglementation des appareils à vapeur et à pression de gaz;
- réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;
- réglementation et contrôle de l'or et des bijoux.

Art. 2. — M. Mame Moussé Guèye est accrédité à titre d'expert à :

- procéder à la visite et au poinçonnage des appareils à vapeur et à pression de gaz;
- apposer le poinçon de la Direction des Mines et de la Géologie sur les bijoux en or dans les conditions fixées par l'arrêté général n° 3623 du 27 juin 1950.

Art. 3. — M. Mame Moussé Guèye prêterait serment devant le Tribunal de 1^{re} instance de Dakar après les visites d'usage auprès du président du Tribunal.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 4. — M. Mame Moussé Guèye recevra une carte de service.

Art. 5. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 6. — Le directeur des Mines et de la Géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses mesures concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Par arrêté ministériel n° 2607 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 12 mars 1976 :

Article premier. — M. Léon Helenon, artisan-potier, domicilié à la rue 2 du Point E à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter à Sébikotane sur un terrain lui appartenant, objet du titre foncier n° 1063, un atelier de produits céramiques et d'articles de bâtiment en terre cuite.

Art. 2. — L'atelier sera situé et installé conformément aux plans joints à la déclaration. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministère du Développement Industriel et de l'Environnement (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 3. — 1° Les fours seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions et isolés de constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

2° Les fumées accidentellement produites seront évacuées de façon que le voisinage n'en soit pas incommodé;

3° Les appareils de broyage et de malaxage seront installés de manière à ne pas incommoder le voisinage par le bruit, par les trépidations ou par la dispersion des poussières.

4° L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelle etc...;

5° Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions réglementaires relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 4. — Cet établissement appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et figure sous le n° 358, alinéa b) de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 du 14 septembre 1955.

Art. 5. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2346.

Cet établissement donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface équipée de 999 mètres carrés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2609 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 12 mars 1976 :

Article premier. — M. Mamadou Matar Seck, serrurier, domicilié à Pikine, parcelle n° 5687 (B.P. 78 à Pikine), est autorisé à ouvrir et à exploiter à Dakar, route de Rufisque, sur un terrain faisant l'objet du titre foncier n° 7658-D.G., un atelier de menuiserie métallique.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministère du Développement Industriel et de l'Environnement (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Elle figure sous le n° 375 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par les bruits ou par les trépidations.

Art. 5. — L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.). Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie

supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruits gênants pour les voisins. Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

Art. 6. — Les travaux bruyants tels que planage, rivetage, etc., seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et particulièrement insonorisés.

Art. 7. — Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.), sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Art. 8. — Les poussières provenant du meulage ou du polissage sont captées de façon efficace de manière que leur dispersion ne puisse gêner le voisinage.

Les fours ou foyers et conduits de fumées seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que poste d'eau, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc...

Art. 9. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la promotion agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 10. — L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Art. 11. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2343.

Cette installation donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 2000 mètres carrés dont 250 mètres carrés, équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 12. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'occuper des parcelles de terrains du domaine public fluvial ou maritime

Par arrêté ministériel n° 2239 M.T.P.U.T.-D.U.H. en date du 4 mars 1976 :

Article premier. — M. Alassane Traoré, notable à Richard-Toll, est autorisé à occuper temporairement une parcelle d'une superficie de 1326 mètres carrés, à Richard-Toll, département de Dagana.

Art. 2. — Ladite parcelle, figurée sur le plan de délimitation ci-joint délivré par le Service régional du Cadastre de Saint-Louis, ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — Le renouvellement de l'autorisation se fera par tacite reconduction à la fin de chaque année. En cas de désistement, le permissionnaire devra en faire la déclaration avant le 1^{er} décembre.

Art. 4. — La présente autorisation ne pourra en aucun cas dispenser le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire, conformément au Code de l'urbanisme.

Les seules constructions admises sur la parcelle sont celles de caractère balnéaire, touristique ou sportif.

Néanmoins, le permissionnaire pourra bénéficier d'une autorisation de construire en matériaux définitifs à ses risques et périls

Le présent arrêté d'autorisation ne pourra fonder une requête en indemnité en cas d'expropriation ou de retrait de la permission d'occuper et ce, quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle ce retrait intervient.

Art. 5. — *Redevance* : A compter du 1^{er} janvier 1976, M. Alasane Traoré devra verser, conformément aux dispositions du décret n° 60-036 du 23 janvier 1960, une somme de 28.100 francs, au service des Domaines du Fleuve.

Cette somme a été établie ainsi qu'il suit :

Premier élément	
300 × 36	10.800 »
200 × 18	3.600 »
500 × 9	4.500 »
326 × 8	2.608 »
	21.508 »

Deuxième élément

Basé sur la valeur locative du terrain et pour 1326 mètres carrés : 20 % 5-100 × 1326 = 6.620 francs.

Soit une redevance annuelle de 21.508 + 6.620 = 28.128 francs, arrondie à 28.100 francs.

Art. 6. — *Révision de la redevance* : Le montant de la redevance annuelle, fixé à l'article précédent, pourra être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modifications des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — *Obligations diverses* : Le présent arrêté se voulant de régularisation, il n'a pas été fait mention de cautionnement. Ainsi, le permissionnaire ne pourra, en cas de retrait de la présente autorisation, réclamer le remboursement d'une quelconque somme.

A l'expiration de l'autorisation, ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif.

Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, après notification d'une mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, l'Administration procédera à la remise en état des lieux avant occupation et ce, aux frais et périls du concessionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur de la Région du Fleuve au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 8. — Les droits de tiers sont expressement réservés. Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié à l'intéressé par le directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Par arrêté ministériel n° 2240 M.T.P.U.T.-D.U.H. en date du 4 mars 1976 :

Article premier. — Est abrogé et remplacé par le présent arrêté l'arrêté n° 12300 en date du 5 septembre 1968.

Art. 2. — M. Ibou Ndiaye, B.P. 2865, Dakar, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable la parcelle B bis du domaine public maritime à Hann Plage, sur laquelle est édifié un chalet de week-end. La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation* : Chaque année, le renouvellement de la présente permission pourra être accordé par tacite reconduction, sauf en cas de désistement du permissionnaire qui devra alors faire connaître son désir avant le 1^{er} décembre.

Art. 4. — La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires, en cas de modifications ou d'extensions.

Art. 5. — *Entretien des installations, obligations diverses* : Le pétitionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du domaine public maritime voisines de celle concédée.

Il est interdit de déposer en dehors de la concession des déchets ou détritus de toutes sortes.

Il ne sera toléré que les conditions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

Toutefois, l'autorisation pourra être accordée pour des constructions en matériaux définitifs aux risques et périls de l'intéressé. Mais en aucun cas une telle autorisation ne pourra fonder une requête en indemnité, en cas d'expropriation ou de retrait de la permission d'occuper et ce, quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle ce retrait intervient.

Art. 5. — *Redevances* : M. Ibou Ndiaye devra verser à la caisse du receveur des Domaines de Dakar, annuellement et en une seule fois la redevance d'occupation telle qu'elle résulte du décret n° 60-36 du 26 janvier 1960 soit :

Premier élément	
de 1 à 300 m ² : 60 × 300	18.000 »
de 301 à 500 m ² : 30 × 200	6.000 »
de 501 à 1000 m ² : 15 × 450	6.750 »
	30.750 »
Deuxième élément	36.750 »
Total	67.500 »

Art. 6. — Le montant de la redevance, fixé à l'article précédent, pourra être révisé au 1^{er} janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément seront automatiquement appliqués à compter de la date de la publication des nouvelles dispositions dans le *Journal officiel*.

Art. 7. — *Remise en état des lieux* : En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Art. 8. — Le présent arrêté, exempt des formalités d'enregistrement et de timbre, sera notifié au permissionnaire par le directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Par arrêté ministériel n° 2243 M.T.P.U.T.-D.U.H.-B.E. en date du 4 mars 1976 :

Article premier. — Est abrogé et remplacé par le présent arrêté, l'arrêté n° 7375 M.T.P.U.T. TOPO, en date du 24 juin 1971.

Art. 2. — M. Michel Baylet, B.P. 627 à Dakar, est autorisé à occuper temporairement le lot n° 3 d'une parcelle de 400 mètres carrés, du plan de lotissement du domaine public fluvial en bordure de lagune de Mbodiène, département de Mbour, sur lequel est édifiée une cabane de week-end.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — Chaque année, le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'Administration, ladite déclaration sera transmise au receveur des Domaines de Dakar, en vue de la perception de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'Administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires en cas de transformation ou d'extension.

Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif sous réserve d'avoir l'autorisation de l'Urbanisme.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs pourra être délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, une telle autorisation ne pourra fonder une requête en indemnité au moment de l'expropriation ou du retrait de la permission d'occuper et créer quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle ce retrait intervient.

Art. 5. — *Redevance* : A compter du 1^{er} janvier 1976, M. Michel Baylet devra verser à la caisse du receveur des Domaines de Thiès la redevance annuelle (à verser en une fois) de onze mille cinq cent francs (11.500 francs) telle qu'elle résulte du décret n° 60-36 du 26 janvier 1960 soit :

Premier élément	
de 0 à 300 m ² : 300 × 30	= 9.000 »
de 301 à 400 m ² : 100 × 15	= 1.500 »
Deuxième élément :	= 1.000 »
Total	11.500 »

Art. 6. — *Révision de la redevance* : Le montant annuel fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modifications des dispositions du décret n° 60-36 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — *Cautionnement* : En garantie d'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la Trésorerie générale de Dakar un cautionnement de onze mille cinq cents francs (11.500 francs) dont la déclaration de versement devra être présentée au directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain sur le vu du procès-verbal de recouvrement dressé par la direction de l'Urbanisme constatant que les lieux ont été remis en leur état initial.

Art. 8. — *Obligations diverses* : La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer :

1° aux règlements d'ordre général concernant : la circulation, l'hygiène, l'urbanisme et la salubrité publique;

2° aux règlements spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.U.T. du 5 août 1959, J.O.R.S. du 22 août 1959, page 809.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'administration, après notification d'une mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation et ce, aux frais et périls du concessionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés, Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation de réalisation de projets de lotissement à Kaolack

Par arrêté ministériel n° 2241 M.T.P.U.T. en date du 4 mars 1976 :

Article premier. — M. Abdou Kébé, domicilié à Kaolack, est autorisé par le présent arrêté à procéder au lotissement d'un terrain d'une contenance de 76 ha et 50 a sis route de Fatick à Kaolack.

Art. 2. — Le lotissement, qui comportera 518 parcelles, devra être effectué conformément aux plans qui seront revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. — En application des prescriptions édictées à l'article 77 du Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le promoteur aura à sa charge :

a) le piquetage sur le terrain et l'implantation de bornes immuables de délimitation des lots;

b) l'amenée et la pose d'eau potable de diamètre approprié, ceci en accord avec la SONEES;

c) en collaboration avec la SENELEC, l'amenée de l'énergie électrique. Sont exclus des obligations du lotisseur :

1° les travaux de raccordement des bâtiments individuels aux différentes propriétés (eau potable, électricité);

2° les clôtures des lots qui seront laissées à la charge de chaque construction.

Art. 4. — Les emplacements réservés pour équipements, espaces verts, les emprises des différentes voies seront laissées gratuitement à l'Etat.

Art. 5. — Aucune vente ou location de lot ne sera admise et aucune autorisation de construire ne sera délivrée avant les travaux ci-dessus énumérés.

Art. 6. — Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur.

Art. 7. — Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports pourra, sur la demande du lotisseur, ou de son notaire, délivrer en double exemplaire sur papier libre, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux; mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location; un exemplaire demeure annexé à cet acte, l'autre est adressé au bénéficiaire du lot.

Art. 8. — Le directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2242 M.T.P.U.T. en date du 4 mars 1976 :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire par le présent arrêté, le plan portant projet de lotissement complémentaire de Médina à Kaolack.

Art. 2. — Le terrain, objet de la présente autorisation de lotir constituant l'extension nord du lotissement existant de Médina, s'étend sur 36 ha et 39 a, entièrement compris dans le domaine national.

Art. 3. — La commune de Kaolack aura à sa charge :

1° le piquetage sur le terrain et l'implantation de bornes immuables de délimitation des lots;

2° l'amenée et la pose d'eau potable, l'amenée de l'énergie électrique, l'assainissement du secteur en accord avec les services compétents.

Art. 4. — Le gouverneur de la Région du Sine-Saloum et le directeur de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 1946 M.C. en date du 26 février 1976 portant nomination des membres titulaires et suppléants du conseil d'administration du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur.

Article unique. — Sont nommés membres du conseil d'administration du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur, pour une durée de 2 ans, les auteurs-compositeurs et écrivains dont les noms suivent :

Au titre des auteurs-compositeurs dramatiques

Titulaires :

MM. Maurice Sonar Senghor; Cheikh Ndao.

Au titre des écrivains

Titulaires :

M^{me} Annette Mbaye;

Suppléant :

M. Mbaye Gana Kébé.

M. Cheikh Fall.

Au titre des auteurs-compositeurs lyriques

Titulaires :

MM. Louis Diène Faye;
Amadou Ndiaye Samb.

Suppléant :

M. Mademba Diop.

DECISION MINISTERIELLE n° 2238 M.C.-CAB.-PER. en date du 4 mars 1976 portant autorisation d'effectuer des heures d'enseignement.

Article premier. — Sont autorisés à effectuer des heures d'enseignement pendant l'année scolaire 1975-1976 à l'Institut national des Arts dans les disciplines et horaires hebdomadaires indiqués pour leurs spécialités :

- MM. Thierry Mélot (architecture) : 2 heures;
Pierre Goudiaby (architecture) : 2 heures;
Roland Depret (architecture-urbanisme) : 1 heure;
Pascal Galdi (statique graphique et résistance des matériaux) : 2 heures;
Gérard Thébaud (ingénieur) : 4 heures;
Claude Deschamps (ingénieur) : 4 heures;
Alassane Thiam (architecture) : 2 heures;
Raphaël Ndiaye (animation culturelle) : 1 heure;
Pathé Guèye (animation culturelle) : 1 heure;
Mame Birame Diouf (animation culturelle) : 1 heure;
Oumar Diop (ethnologie, histoire africaine) : 4 heures;
Antoine Kété (intonation-dictée) : 2 heures;
Lucien Lemoine (diction) : 3 heures;
Douta Seck (art dramatique) : 4 heures;
M^{me} Maryse Pantanella (arts plastiques) : 3 heures;
MM. Gilbert Ndèye (déchiffrement, théorie, écriture) : 10 heures;
Mamadou Mbaye (déchiffrement, théorie) : 8 heures;
Noumoukounda Kouyaté (khalam) : 8 heures;
Baba Doumbia (balafon) : 4 heures;
Mamadou Niang (riti) : 4 heures;
Mamadou Dioum (interprétation, comédie) : 4 heures;
Abdoulaye Diop (interprétation, comédie) : 4 heures;
Ousmane Seck (Fabien) (mime) : 4 heures;
Mamadou Traoré (animation) : 4 heures;
Amadou Tidiane Niangane (animation) : 4 heures;
Yankhoba Ndiaye (français) : 2 heures;
Djibril Cheikh Mbaye (français) : 2 heures;
Oumar Koundoul (clarinette) : 4 heures.

Art. 2. — Le paiement de ces heures sera effectué conformément aux dispositions du décret n° 64-708 du 14 octobre 1964 (aux taux horaires de 692 et 1.277 francs).

Art. 3. — La dépense est imputable sur les crédits du chapitre 531, article 9930 : vacations et heures supplémentaires du budget de la gestion 1975-1976.

Art. 4. — La présente décision est valable pour l'année scolaire 1975-1976 et prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE MINISTERIEL n° 2152 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D-PL. en date du 2 mars 1976 portant ouverture de concours d'ingénieur des travaux des postes et télécommunications au titre de l'année 1976.

Article premier. — L'Office des Postes et Télécommunications organise en 1976 à l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications de Rufisque, des concours pour le recrutement dans le corps des ingénieurs des travaux des postes et télécommunications aux dates et heures ci-après :

I. CONCOURS PROFESSIONNEL D'INGENIEUR DES TRAVAUX.

Jeudi 24 mai 1976

de 8 heures à 12 heures : Composition française (coefficient 4);
de 15 heures à 17 heures : Résumé de texte (coefficient 1).

Vendredi 25 mai 1976

de 9 heures à 12 heures : Mathématiques (coefficient 4);
de 15 heures à 18 heures : Physique (coefficient 3).

Samedi 26 mai 1976

de 9 heures à 11 heures : Epreuve facultative de langue.

II. CONCOURS DIRECT D'INGENIEUR DES TRAVAUX.

Lundi 14 juin 1976

de 8 heures à 12 heures : Composition française (coefficient 4);
de 15 heures à 17 heures : Résumé de texte (coefficient 1).

Mardi 15 juin 1976

de 9 heures à 12 heures : Mathématiques (coefficient 4);
de 15 heures à 18 heures : Physique (coefficient 3).

Mardi 16 juin 1976

de 9 heures à 11 heures : Epreuve facultative de langue vivante.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé comme suit :

- Concours d'ingénieur des travaux : 16 places
- Recrutement direct : 80 % : 13 places;
- Recrutement professionnel : 20 % : 3 places.

Art. 3. — Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre des places résultant des pourcentages fixés ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur les autres modes de recrutement.

Art. 4. — Les modalités et les programmes des concours d'ingénieur des travaux sont fixés par l'arrêté interministériel n° 5335 M.I.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. du 23 mars 1964.

Art. 5. — Les candidats au concours direct d'ingénieur des travaux doivent être titulaires d'un des diplômes suivants :

- Deux certificats d'études supérieures valables pour l'obtention d'une licence ès-sciences mathématiques ou ès-sciences physiques (mention physique), un des certificats devant être obligatoirement un certificat d'électricité, d'électro-technique ou d'électronique;
- Tout autre diplôme admis en équivalence.

Art. 6. — Les limites d'âge sont les suivantes :

- 1° Concours direct d'ingénieur des travaux : 18 ans au moins et 30 au plus;
- 2° Concours professionnel d'ingénieur des travaux : 50 ans sans aucune possibilité de prolongation, même pour services militaires.

Art. 7. — Le concours professionnel d'ingénieur des travaux est ouvert aux contrôleurs des I.E.M. ayant accompli au moins deux années de services effectifs dans le corps des contrôleurs des I.E.M.

Art. 8. — Les dossiers de candidature devront parvenir à la Direction de l'Office des Postes et Télécommunications 6, boulevard Roosevelt à Dakar, au plus tard le 17 avril 1976 à 12 heures pour les candidats au concours professionnel d'ingénieurs des travaux et le 30 avril 1976 à 18 heures, pour les candidats aux concours direct.

Art. 9. — Les candidats aux concours doivent être de nationalité sénégalaise.

Art. 10. — Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

Pour les candidats au concours direct

- une demande écrite et signée de la main du candidat sur papier libre;
- un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de 6 mois de date ou à titre transitoire d'un jugement supplétif régulièrement transcrit;
- un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;
- un certificat de visite et de contre-visite médicale datant de moins de trois mois, délivré par les autorités médicales agréées indiquant que l'intéressé est apte au service administratif pour l'emploi postulé et qu'il est indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée;
- les diplômes et les titres universitaires exigés ou les copies certifiées conformes. (Les dossiers de candidatures des candidats aux concours directs, qui sont en classe d'examen, pourront être acceptés sous réserve de l'obtention avant la publication des résultats du diplôme exigé);

— un certificat de position militaire attestant que l'intéressé est en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'Armée;

— un certificat de bonne vie et mœurs.

Art. 11. — Les candidats ne peuvent être admis à se présenter que trois fois.

ARRETES MINISTERIELS portant nomination de commissions de correction de divers concours

Par arrêté ministériel n° 2276 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F. en date du 4 mars 1976 :

Article premier. — La commission de correction du concours direct d'accès dans le corps des agents techniques de la coopération, ouvert par arrêté n° 14155 du 19 décembre 1975, est composée comme suit :

Président :

M. Famara Diémé, chef du bureau des examens et concours, représentant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. El Hadji Gora Guèye, secrétaire d'administration, représentant le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;

Charles Guèye, instituteur, en service à l'ONCAD;

Louma Sarr, professeur de C.E.G., en service au Ministère de l'Education nationale;

Doudou Ndoye, professeur de C.E.G., école Clémenceau, Dakar;

Fallou Amar, professeur de C.E.G., Colobane, Dakar;

El Hadji Guèye, professeur de C.E.G., Pikine-Sud, Dakar;

Noël Awaday, professeur de C.E.G.-C.F.P., Médina, Dakar;

Abdoul Kader Fall, professeur de C.E.G., Médina, Dakar.

Art. 2. — La présente commission se réunira sur convocation de son président.

Par arrêté ministériel n° 2277 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.E.X.C en date du 4 mars 1976 :

Article premier. — La commission de correction des concours professionnels d'accès dans le corps des ingénieurs des travaux et agents techniques des eaux et forêts, ouverts par arrêtés n° 6306 et 6307 du 20 juin 1975, est composée comme suit :

Président :

M. Ibrahima Mbaye, administrateur civil, représentant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Membres :

MM. Birame Ndiaye, inspecteur des impôts et domaines (bloc fiscal), représentant le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;

El Hadji Sène, ingénieur des eaux et forêts à la Direction du service;

Lamine Diop, ingénieur des eaux et forêts à la Direction du service;

Malick Fall, ingénieur des eaux et forêts à la Direction du service;

Abdoul Oumar Fall;

Basirou Diédhiou;

Bocar Sall;

Boubou Bathily,

ingénieurs des travaux des eaux et forêts, respectivement à Dakar, Saint-Louis, Ziguinchor et Diourbel;

M^{me} Wane, née Clémentine Kondé, écologiste à la Direction des Eaux et Forêts;

M. Famara Diémé, chef du bureau des examens et concours à la Direction de la Fonction publique.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2806 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.E.X.C. en date du 18 mars 1976 :

Article unique. — Les candidats au concours spécial d'accès dans le corps des protees et sous-protes dont les noms suivent sont déclarés admis et classés comme suit par ordre de mérite :

1. Youssoupha Diop, Mle de solde 11798-F, adjoint technique principal 2^e échelon, Imprimerie nationale, Rufisque;
2. Abiboulaye Ndiaye, Mle de solde 11800-H, adjoint technique principal 2^e échelon, Imprimerie nationale, Rufisque.

COUR SUPRÊME

ARRET N° 26-75 DU 23 JUILLET 1975

La Cour suprême (deuxième section), statuant en matière d'excès de pouvoir, à l'audience du mercredi vingt trois juillet 1975;

Vu, sous le n° 54-73, la requête présentée pour le sieur Souleymane Sidibé, agissant en qualité de président de l'Amicale des Administrateurs civils du Sénégal, association régulièrement déclarée ayant son siège à Dakar, Médina, rues 37 angle 24, élisant domicile en l'étude de M^e Strainchamps, avocat à la Cour, 38, rue Thiers à Dakar, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour suprême le 17 août 1973 et tendant à ce qu'il plaise à la Cour annuler pour excès de pouvoir le décret n° 73-353 du 14 avril 1973 abrogeant et remplaçant les articles 2 et 3 du décret n° 67-1203 du 8 novembre 1967 autorisant le recrutement sur titres à l'Ecole nationale d'Administration d'agents ayant effectué le stage de formation du centre d'études du service des enquêtes économiques et le décret n° 73-354 du 14 avril 1973 abrogeant et remplaçant le 2^e alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 72-1172 du 29 septembre 1972 portant nomination de MM. Tidiane Aw et Adrien Senghor dans le corps des administrateurs civils;

Ce faire, attendu que les décrets attaqués violent les dispositions du décret n° 62-074 du 27 février 1962 portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de l'administration générale et le principe de la non-discrimination entre les agents de l'Etat titulaires d'un même diplôme; que le décret n° 73-353 du 14 avril 1973 revêt un caractère statutaire et aurait donc dû être soumis à l'avis du conseil supérieur de la Fonction publique; qu'ils introduisent des conditions de nomination rétroactive non justifiées;

Vu les décrets attaqués;

Vu le reçu en date du 20 août 1973 attestant la consignation au greffe de l'amende de 5.000 francs;

Vu l'exploit en date du 20 août 1973 de M^e d'Erneville, huissier, portant signification de la requête à l'agent judiciaire de l'Etat;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 6 octobre 1973, les observations présentées pour l'Etat et tendant au rejet de la requête, tout d'abord comme irrecevable, le pourvoi étant tardif à l'égard du décret n° 73-353 du 14 avril 1973 qui a été publié au Journal officiel du 5 mai 1973; que, selon les dispositions de l'article 18 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, l'avis du conseil supérieur de la Fonction publique n'est pas une formalité substantielle mais une simple faculté; qu'il n'y a pas discrimination entre agents titulaires d'un même diplôme puisque le sieur Ndèye Paul Capella n'a pas obtenu le diplôme de l'ENAS; que le décret n° 73-353 du 14 mai 1973 doit être regardé comme interprétatif du décret n° 62-074 du 27 février 1962 et est donc un acte non pas créateur de droits mais simplement déclaratif; qu'il s'agissait de réparer l'erreur par omission commise en 1962;

Vu, sous le numéro 12-74, la requête présentée pour l'Amicale des Administrateurs civils du Sénégal, association régulièrement déclarée ayant son siège à Dakar, rues 37 angle 24, Médina, représentée par son président en exercice, lequel fait élection de domicile en l'étude de M^e Strainchamps, avocat à la Cour, demeurant, 38, rue Thiers, à Dakar, ladite requête enregistrée au greffe de la 2^e section de la Cour suprême le 9 février 1974 et tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du décret n° 73-354 du 14 avril 1973, abrogeant et remplaçant le 2^e alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 72-1172 du 29 septembre 1972 portant nomination de

MM. Tidiane Aw et Adrien Senghor dans le corps des administrateurs civils et du décret n° 73-1030 du 19 novembre 1973 portant régularisation de la situation administrative de MM. Tidiane Aw et Adrien Senghor;

Ce faire, attendu que les décrets attaqués ont été pris en violation du décret n° 62-074 du 27 février 1962 portant statut particulier des fonctionnaires de l'administration générale et du statut général des fonctionnaires dont l'article 18 prévoit que toutes dispositions concernant les statuts particuliers doivent être soumises à l'avis préalable du conseil supérieur de la Fonction publique; que les décrets attaqués ont été pris également en violation du principe de non discrimination entre les agents de l'Etat titulaires d'un même diplôme; qu'ils prononcent des nominations rétroactives qui favorisent certains fonctionnaires au détriment d'autres;

Vu le reçu en date du 4 mars 1974 attestant la consignation au greffe de l'amende de 5.000 francs;

Vu l'exploit en date du 27 février 1974 de M. d'Erneville, huissier, portant signification de la requête à l'agent judiciaire de l'Etat;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 62-074 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 67-1203 du 8 novembre 1967 autorisant le recrutement sur titres à l'Ecole nationale d'Administration des agents ayant effectué le stage de formation du centre d'études du service des enquêtes économiques;

Vu la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée.

Où M. Bruno Cheramy, président-rapporteur, en son rapport;

Où M. Doudou Thiam et Abdourahmane Diop, avocats à la Cour, en leurs observations;

Où M. Mouhamadou Lamine Ndir, avocat général près la Cour suprême, représentant le ministère public, en ses conclusions,

La Cour,

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que les requêtes n° 54-73 du sieur Souleymane Sidibé et n° 12-74 de l'Amicale des Administrateurs civils du Sénégal présentent à juger les mêmes questions ou des questions connexes; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Sur la fin de non-recevoir soulevée par l'Etat à l'encontre des conclusions de la requête du sieur Sidibé dirigées contre le décret n° 73-353 du 14 avril 1973 abrogeant et remplaçant les articles 2 et 3 du décret n° 67-1203 du 8 novembre 1967 autorisant le recrutement sur titres à l'Ecole nationale d'Administration d'agents ayant effectué le stage de formation du centre d'études du service des enquêtes économiques;

Attendu qu'aux termes de l'article 83 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême « Le délai pour se pourvoir en excès de pouvoir est de deux mois. Ce délai court de la date de la publication de la décision attaquée..... » que, selon les dispositions de l'article 2 de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971, «..... Les actes administratifs à caractère réglementaire sont publiés par voie d'insertion au Journal officiel ». Ils « deviennent exécutoires : 1° Dans la Région du Cap-Vert le 3° jour suivant la date de dépôt au Secrétariat général du Gouvernement du Journal officiel dans lequel ils sont insérés..... »;

Attendu que le décret n° 73-353 du 14 avril 1973 susmentionné, qui constitue un décret réglementaire, a été publié au Journal officiel n° 4292 du 5 mai 1973; que ledit Journal officiel, selon le récépissé publié au n° 4294 du 12 mai 1973, a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 12 mai 1973; qu'il est ainsi devenu exécutoire à l'égard du sieur Sidibé, domicilié dans la Région du Cap-Vert, le 15 mai 1973; que la requête de l'intéressé n'a été enregistrée au greffe de la Cour suprême que le 17 août 1973, soit après l'expiration du délai du recours contentieux; que les conclusions de ladite requête dirigées contre le décret n° 73-353 du 14 août 1973 doivent par suite être déclarées irrecevables comme tardives.

Sur les conclusions des requêtes du sieur Sidibé et de l'Amicale des Administrateurs civils du Sénégal dirigées contre les décrets n° 73-354 du 14 avril 1973 abrogeant et remplaçant le 2° alinéa de l'article 1° du décret n° 72-1172 du 29 septembre 1972 portant nomination de MM. Tidiane Aw et Adrien Senghor dans le corps des administrateurs civils et n° 73-1030 du 19 novembre 1973 portant régularisation de situation de MM. Tidiane Aw et Adrien Senghor;

Attendu que, si le sieur Sidibé n'est plus recevable à poursuivre l'annulation du décret n° 73-353 du 14 avril 1973, les requérants sont par contre recevables à contester la légalité dudit décret en tant qu'il sert de base juridique aux décrets précités n° 73-354 du 14 avril 1973 et 73-1030 du 19 novembre 1973;

Attendu que, par les dispositions de l'article 2 du décret n° 67-1203 du 8 novembre 1967, modifié sur ce point par le décret n° 73-353 du 14 avril 1973, l'ancienneté civile conservée par les fonctionnaires ou agents visés à l'article 1° dudit décret n° 67-1203 du 8 novembre 1967 a été portée d'un an à la durée des services effectués par les intéressés depuis leur retour de stage au centre d'études du service des enquêtes économiques français, en qualité de fonctionnaires ou d'agents non titularisés de l'Etat ou des établissements publics; que ces dispositions constituent l'unique base juridique des décrets n° 73-354 du 14 avril 1973 et n° 73-1030 du 19 novembre 1973 qui en ont fait application aux sieurs Tidiane Aw et Adrien Senghor;

Attendu que lesdites dispositions avaient pour objet de modifier les conditions de nomination d'une catégorie d'agents dans le corps des administrateurs civils; qu'elles avaient ainsi nécessairement pour effet de modifier les dispositions du décret n° 62-074 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale qui, en ses articles 8 et 14 à 18, fixe les conditions de nomination et d'intégration dans le corps des administrateurs civils;

Attendu qu'aux termes de l'article 18 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, le conseil supérieur de la Fonction publique « donne son avis sur toutes les questions intéressant les fonctionnaires ou la fonction publique du Sénégal. Il est notamment appelé à donner son avis sur les projets de statuts particuliers des divers cadres de fonctionnaires »; qu'il résulte de ces dernières dispositions que l'avis du conseil supérieur de la Fonction publique est une formalité préalable et obligatoire avant l'adoption de toute disposition ayant trait au statut particulier d'un cadre de fonctionnaires;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les dispositions susanalysées du décret n° 73-353 du 14 avril 1973 n'ont pas été soumises à l'avis du conseil supérieur de la Fonction publique non plus d'ailleurs que celles du décret n° 67-1203 du 8 novembre 1967 qu'elles avaient pour objet de modifier; que les requérants sont par suite fondés à soutenir que lesdites dispositions sont illégales comme ayant été adoptées à la suite d'une procédure irrégulière et à demander par voie de conséquence l'annulation des décrets n° 73-354 du 14 avril 1973 et 73-1030 du 19 novembre 1973 qui en ont fait application aux sieurs Tidiane Aw et Adrien Senghor;

Par ces motifs,

Annule pour excès de pouvoir le décret n° 73-354 du 14 avril 1973 abrogeant et remplaçant le 2° alinéa de l'article 1° du décret n° 72-1172 du 29 septembre 1972 portant nomination de MM. Tidiane Aw et Adrien Senghor dans le corps des administrateurs civils, publié au Journal officiel n° 4331 du 22 décembre 1973, page 2238, et le décret n° 73-1030 du 19 novembre 1973 portant régularisation de situation de MM. Tidiane Aw et Adrien Senghor, publié au Journal officiel n° 4330 du 15 décembre 1973, page 2210;

Rejette comme irrecevable le surplus des conclusions de la requête du sieur Souleymane Sidibé;

Ordonne la restitution des amendes consignées;

Met les dépens à la charge de l'Etat;

Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de la République, au Premier Ministre et au ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et sera publié au Journal officiel.

Ainsi jugé et prononcé par la deuxième section de la Cour suprême en son audience publique ordinaire du mercredi vingt trois juillet mil neuf cent soixante quinze où étaient présents:

MM. Bruno Cheramy, président de section, rapporteur;

Amadou Louis Guèye, conseiller;

François Rocca, conseiller;

MM. Mouhamadou Lamine Ndir, avocat général, représentant le min's't're public;
Daouda Bâ, greffier.

Et ont signé le présent arrêt, le président et le greffier.

Suivent les signatures :
Pour expédition certifiée conforme
Le greffier en chef,
Doudou Salmone FALL.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

COUR D'ASSISES DE DAKAR

Liste principale des personnes proposées pour
la formation du collège du jury criminel
pour l'année 1975-1976

MM. Matar Badiane, né le 23-3-1923 à Rufisque, de Amadou et Wouré Diouf, fonctionnaire, rue Robert-Brun, Dakar;
Léopold, dit Abdou Salam Basse, né le 3-11-1897 à Dakar, de de Talibé et de Bineta Diagne, président des mutilés de guerre, demeurant à la Sicap Karack, n° 451, Dakar;
Oumar Cissé, né en 1917 à Ouakam, de Ousmane et de Fatou Guèye, commis d'administration, logement n° 361, H.L.M.;
El Hadji Doudou Diallo, née le 9-2-1918 à Mékhé, de Amadou Boubou et de Marie Diallo, commis d'administration, logement n° 2281, Ouagou-Niayes I, Dakar;
Marc Diallo, né le 17-1-1906 à Diori (Niger), de Oumar et de Adama Sow, 30, rue Paul-Holle, Dakar;
Cheikh Diam, dit Fara, né le 29-3-1931 à Mékhé, de Abdou et de Oumy Guèye, publiciste, 58, rue Talmath;
Alioune Diop, né le 2-4-1937 à Ziguinchor, de Biram et de Lione Badji, journaliste, logement n° 1929, Liberté III, Dakar;
El Hadji Babacar Diop, né en 1906 à Tivaouane, fils de Salla Mbatia Diop et de Awa Saër Diop, commis d'administration retraité, Sicap Liberté III, villa 2043;
Valy Diop, né le 18-11-1933 à Saint-Louis, de Birame et de Anta Bâ, technicien radio, villa 1477, Liberté II;
Moussa Diouf, né en 1897 à Bargny, de Guirane et de Fatma Ndoye, cultivateur, rues 39 angle Blaise-Diagne;
Saliou Diouf, né le 2-2-1927 à Mékhé, de Ibra et de Seynabou Diène, dactylographe, rues 37 angle 18, chez Lamine Diouf;
El Hadji Maktar Guèye, né le 6-6-1905 à Dakar, de El Hadji Mbaye et feu Aminata Diop, transporteur, 83, rue Thiers;
Ibrahima Guèye, né le 24-3-1926 à Sindia, de Manoumbé et Fatou Ndiaye, chez Abdoulaye Niang, Rebeuss;
Mamadou Guèye, né le 10-5-1927 à Mbour, de Alioune et de Aïssatou Bâ, commis, 74, rue Sandiniéry, Dakar;
Ousseynou Thiam Guèye, né en 1935 à Thiès, de Ibrahima et Marème Diop, syndicaliste, Bourse du Travail;
Aboubacar Makalou, né le 2-8-1920 à Matam, de Mady et Coumba Khady Fall, secrétaire, Fass Delorme, Dakar;
Babacar, dit Magatte Mbaye, né le 23-8-1908 à Rufisque, de Alioune et Fatou Guèye, maçon, rues 16 angle 15, Médina;
El Hadji Mbaye, né en 1911 à Tivaouane, de Samba Khassam et Mbodji Mbaye, commerçant, parcelle n° 2350, Ouagou-Niayes I, à Dakar;
Daouda Mbengue, né le 6-3-1933 à Dakar, de Djibril et de Soukeyna Diop, commis expéditionnaire, rues 15 angle 3, chez A. Kader Guèye;
Amadou Ndiaye, né le 9-6-1911 à Saint-Louis, de Samba et de Fatou Mbaye, commis, rues 23 angle 24, Médina;
Birame Ndiaye, né en 1926 à Kaolack, de Ndiapaly et Marème Diong, géomètre, Zone B, Grand-Dakar;
El Hadji Ibrahima Ndiaye, né en 1904 à Dagana, de Amadou et Codou Yoro Diop, fonctionnaire en retraite, rues 40 angle 41, Colobane;
Mamadou Ndiaye, né en 1920 à Dakar, de Médoune et Coumba Thiao, journaliste, rues 39 angle 22 à Dakar;

MM. Momar Seyni Ndiaye, né le 2-2-1911 à Dakar, de Gora et Seyni Ndiaye, commis d'administration, rues 39 angle 22, Médina;
Souleymane Ndoye, né en 1925 à Dakar, de Mahawa et Ténére Guèye, comptable, 64, rue Thiers à Dakar;
Demba Sène, né en 1916 à Joal, de Ndiaye et Yaye Diop, fonctionnaire des P.T.T., villa n° 67 B., Point E, Zone A, Dakar;
El Hadji Ousseynou Fall Sène, né le 9-12-1916 à Saint-Louis, fils de Mafal et de Fatou Lam, retraité, domicilié à Dieu-peul I, n° 2268-B;
Gabriel Senghor, né le 22-1-1931 à Dakar, de Jean Laty et Johane Dacosta, docteur en médecine, 13, rue du Docteur Thèze à Dakar;
Yacinthe Senghor, né le 20-11-1920 à Dakar, de René et de Hélène Konté, rue Kélé, Fann Hock, Dakar;
El Hadji Lamine Tine, né le 14-6-1914 à Kayes (Mali), de Amadou et Tonton Diallo, commis, boulevard Gueule-Tapée angle rue 59 à Dakar;

Liste supplémentaire des personnes proposées pour
la formation du collège du jury criminel

MM. Ousmane Bèye, né en 1920 à Démette (Podor), de Mamadou et de Maly Maïmouna Ndiaye, planton, parcelle n° 7930 à Pikine, Taly Boumack;
Ibrahima Diagne, né en 1923 à Diourbel, de Massaër et de Fatou Touré, radiotélégraphiste, rues du Docteur Thèze angle Blanchot, Dakar;
Demba dit Younoussa Diallo, né le 17-10-1906 à Saint-Louis, de Amadou et de Dioni Aw, commerçant, rues 1 angle 22, Médina;
El Hadji Moustapha Diop, né en 1909 à Saint-Louis de Matar et de Seynabou Ndiaye, rues 11 angle 6, Médina;
Ibrahima Diouf, né le 6-6-1914 à Gagnick (Kaolack), de Daouda et de Khoudia Fall, comptable, rues 40 angle 49, chez Saliou Diop;
Souleymane Dramé, né en 1920 à Diourbel, de El Hadji Mamour et de Penda Fall, chez El Hadji Abdoul Aziz Sy à Dakar;
Abdoul Niang, né le 12-1-1916 à Matam, de Amadou Baïla et de Fatimata Mbaye, médecin, avenue Malick-Sy angle rue 16 à Dakar;
El Hadji Makhtar Ndaw, né en 1905 à Mékhé, de Mourade et de Absa Ndaw, commis des P.T.T. en retraite, rues 39 angle 22 à Dakar;
Amadou Ndiaye, né le 9-6-1911 à Saint-Louis, de Samba et de Fatou Mbaye, commis, rues 22 angle 23, chez El Hadji Amadou Lamine Faye;
Racine Ndiaye, né en 1910 à Saint-Louis, de Madiop et de Anta Sèye Diop, contrôleur des P.T.T., Sicap Baobabs à Dakar;
Pathé Sène, né le 21-4-1919 à Dakar, de Moussé Voré et de Maïmouna Ndiaye, rédacteur aux Chargeurs Réunis, rues 22, angle 41, Médina, Dakar;
Maïssa Sène Tall, né le 4-8-1928 à Tivaouane, de Gora et de Khoudia Guèye Diagne, ingénieur, 75, avenue du Président Georges-Pompidou.

COUR D'ASSISES DE ZIGUINCHOR

Liste principale des personnes proposées

MM. Chérif Bécaye Aldara, fils de Chamsédine et Mame Diop, né en 1919 à Nioro Chérif, délégué de quartier à Vélingara;
Maurel Anthiouck, fils de Dumantou Sanka et de Ankassé Padiou, né en 1910 à Niaguis-Sone, chef du village de Sone;
Mamadou Badiane, conseiller régional à Bignona;
Jean Badiate, né en 1917 à Singalène, notable à Singalène (Oussouye);
Nioboum Baldé, fils de Sounkarou et de Ramatoulaye Baldé, né en 1905, employé de commerce à Vélingara;
Mamadou Cissé, fils de Oumar Cissé et de Yacine Diop, né en 1942 à Darsalame, instituteur à Nyassia;
Mary Cissé, fils de Demba et de Penda Dansiré, né en 1912, à Kérévane, employé de commerce à Médina Mary;
Casimir Coly, directeur d'école à Tendième, Bignona;
Ibou Dabo, fils de Bakary Dabo et de Ayou Bodian, né en 1914, chef du village de Kaguitte;

MM. El Hadji Moustapha Diallo, né en 1920 à Sédhiou, directeur de l'école I, à Sédhiou;
 Mamadou Alpha Diallo, né vers 1928, cultivateur à Vélingara;
 Mody Diallo, né en 1908, fonctionnaire retraité, à Kolda;
 Mamadou Diallé, né en 1914 à Sédhiou, contrôleur de l'ONCAD, en retraite à Sédhiou;
 Edouard Diatta, né en 1912 à Diouloulou, employé de commerce à Kolda;
 Magatte Diop, né en 1922 à Diourbel, plombier à Vélingara;
 Laining Diédhiou, 42 ans, conducteur des travaux agricoles à Bignona;
 Babacar Diémé, fils de Famara Diémé et de Aïssatou Diémé, né en 1932, agent d'administration, demeurant à Colobane, Ziguinchor;
 Ehabe Assine, né en 1920 à Oukout, notable à Ouroul (Oussouye);
 Eymodjibalène, né en 1922 à Colobane, planton à la préfecture d'Oussouye;
 Sékou Fall, fils de Mamadou Fall et de Maïmouna Diatta, cultivateur à Nyaguis;
 Daour Gaye, né en 1902, fonctionnaire en retraite à Sédhiou;
 François Gomis, né en 1918 à Joal, comptable à la SODAICA, Sédhiou;
 Mamadou Alpha Kâne, né en 1916, employé de commerce en retraite à Ziguinchor;
 Moussa Kanté, né en 1928 à Sédhiou, ingénieur des travaux agricoles, P.R.S. Sédhiou;
 Mamadou Ousmane Keita, né en 1920, comptable en retraite à Sédhiou;
 Mamadou Diop Lèye, né en 1906, fonctionnaire retraité à Kolda;
 Amady Mbaye, fils de Mandiaye Mbaye et de Anna Gomis, né en 1922 à Boucotte Diembéring (Oussouye);
 Edouard Martin Sagna, 46 ans, instituteur à Bignona;
 Aliou Seydi, né en 1933, employé de commerce à Kolda;
 Moussa Seydi, né en 1914, commis d'administration en retraite à Ziguinchor.

Liste supplémentaire

MM. Auguste Basse, fils de Dominique Basse et de Adelaïde Barboza, comptable à l'ONCAD en retraite à Ziguinchor;
 Malang Cissé, fils de Sidy Cissé et de Diminga Cissé, né en 1908, commis expéditionnaire en retraite à Ziguinchor;
 Ousmane Diop, fils de Djibril Diop et de Marie Ndiaye, facteur des P.T.T. en retraite à Ziguinchor;
 Emmanuel Gomis, fils de Nicolas Gomis et de Romélia Sagna, né en 1906, agent comptable en retraite à Ziguinchor;
 Réda Gomis, fils de Emmanuel Gomis et de Angélique Lèye, né en 1906, fonctionnaire en retraite à Ziguinchor;
 Birame Guèye, fils de Collé Guèye et de Diéou Seyni, né en 1913, menuisier à Boucotte, Ziguinchor;
 Jean Kandé, fils de Sana Kandé et de Meya Gomis, né en 1908, instituteur en retraite, à Ziguinchor;
 Edouard Loppy, fils de Joseph Loppy et de Marie Diatta, né en 1908, commis expéditionnaire en retraite à Ziguinchor;
 Saliou Mané, fils de Bourama Mané et de Moussoubé Goudiaby, agent technique de santé à Ziguinchor;
 Kémo Sané, fils de Tété Sané et de Aïssatou Manga, né en 1921, agent technique de santé à Ziguinchor;
 El Hadji Amadou Seck, fils de Atoumane Seck et de Diodio Dieng, né en 1908, commis municipal en retraite à Ziguinchor;
 Sékou Touré, fils de Fodé Touré et de Marri Corréa, né en 1914, chauffeur à Ziguinchor.

COUR D'ASSISES DE SAINT-LOUIS

Liste principale des personnes proposées pour former le collège du jury criminel pour l'année 1975-1976

MM. Ousmane Bâ, né en 1918 à Saint-Louis, de Demba et de Niang Tabaski, commerçant, rue A. Lebon;
 Abdou Madjib Camara, né le 4-1-1916 à Saint-Louis, de Samba et de Mame Dié Fall, commis expéditionnaire, rue Dubois;
 Patron Dacosta, né le 27-1-1912 à Saint-Louis, de Bissenty et de Penda Sy dite Bâ, commis d'administration;
 Lassana Diakhaté, né en 1915 à Saint-Louis, de Moussa et de Fatou Fall, gérant de commerce «Eaux claires» Saint-Louis;
 Amadou Lamine Diallo, né le 16-3-1912, de Ameth et de Awa Diop, commis d'administration, 3, rue Bancal à Saint-Louis;

MM. Mamadou Diallo, né le 3-5-1908 à Saint-Louis, de Samba et de Sata Traoré, tailleur, rue Blanchot;
 Mbagnick Diallo, né le 18-2-1903 à Saint-Louis, de Ndiawar et de Mame Badiane, facteur P.T.T., rue André-Lebon;
 Papa Manoumbé Dieng, né en 1907 à Saint-Louis, de Sidy et de Maïmouna Niang, imprimeur, rue L-Sada-Baya;
 Demba Dièye, né en 1909 à Saint-Louis, de Matalibé et Fatou Ndiaye, chef de bureau, Sor, Saint-Louis;
 Djibril Dièye, né le 8-8-1917, de Alioune et de Khady Cissé, commis des P.T.T., 43, rue Neuville à Saint-Louis;
 Moustapha Diop, né le 20-8-1916 à Saint-Louis, de Saïb et de Yaye Diop, agent technique de la météorologie, rue Ribet;
 Ababacar Diouf, né le 22-7-1915 à Saint-Louis, de Mbagnick et de Maïmouna Niang, contrôleur des P.T.T. à Ndar-Toute;
 Fara Coumba Gaye, né le 21-1-1911 à Saint-Louis, de Moustapha Malick et de Fatou Gaye, comptable, Guet-Ndar;
 Ibrahima Gaye, né en 1900 à Rufisque, de Momar et de Thérèse Bâ, chef d'équipe, A-Mermoz;
 Mouhamadou Tidiane Gaye, né en 1913 à Saint-Louis, de Issa et de Gnagna Ndaw, mécanicien, P.T.T., Pierre-Loti;
 Abdou Karim Guèye, né le 28-4-1903 à Saint-Louis, de Alé et de Marie Seck, commis expéditionnaire, Ndiolofène à Saint-Louis;
 Cheikh Abdoukader Guèye, né le 1-10-1912 à Saint-Louis, de Kiffa et de Vigny Ndiaye, directeur d'école, rue Dubois;
 Paul Koné, né en 1911 à Saint-Louis, de Mam Dourou et de Lissa Traoré, adj. sanitaire, Khor, Saint-Louis;
 Mouhamadou Macq, né le 17-7-1910, de Mouhamadou et de Mame Bineta Diouf, attaché d'administration, rue Neuville;
 Yérin Mbodj, né en 1914 à Saint-Louis, de Amadou et Jeanette Sèye, vétérinaire, rue de Lanneau, Saint-Louis;
 Amadou Niass, né en 1908 à Saint-Louis, de Mbaye et de Anta Thiam, chauffeur, rue Carnot, Saint-Louis;
 Moustapha Ndiaye, né le 26-4-1926 à Saint-Louis, de Bilal et de Fatou Diop, ébéniste, rue Cornier, Saint-Louis;
 Doumbouya Samaké, né le 6-8-1911 à Saint-Louis, de Mathié et de Oumou Diarra, typographe, Ndiolofène, Saint-Louis;
 Birahim Seck, né le 4-12-1916 à Saint-Louis, de El Hadji Dieub et de Aïssatou Diallo, employé de commerce, rue Blaise-Dumont;
 Ndiaye Sarr Seck, né le 27-1-1915 à Saint-Louis, de Amadou et de Diyana Sarr, chef de train, rue Mage, Saint-Louis;
 Yatma Seydi Sène, né le 26-10-1910 à Saint-Louis, de Bakary et de Lissa Diop, typographe, rue de Paris;
 Papa Charles Sèye, né le 27-3-1910 à Saint-Louis, de Mouhamadou et de Maïmouna Ndiaye, secrétaire municipal, rue de Paris;
 Waly Sèye, né le 24-8-1908 à Saint-Louis, de Sèye Inde et de Aminata Sy, cis des S.A., titre 610;
 Abdourahmane Sow, né le 13-1-1907 à Saint-Louis, de Seydou et de Fatou Badiane, imprimeur, rue de Paris;
 Ousseynou Racine Sy, né le 13-12-1918 à Saint-Louis, de Racine et Baïdy Aïdara, fonctionnaire en retraite, rue Chassagnol.

Liste supplémentaire des personnes proposées pour la formation du jury criminel pour l'année 1975-1976

MM. Malé Aw, né le 23-1-1914 à Saint-Louis, de Boubacar et de Gaye, commis des finances, rue Pierre-Loti;
 Amadou Diagne, né le 30-4-1918 à Saint-Louis, de Massamba Marios et de Syhe Keita, menuisier, rue Dugay Clédon;
 Birahim Diagne, né en 1913 à Saint-Louis, de Babacar et de Awa Bâ, commis expéditionnaire, rue de la Jailie;
 Amadou Silver Diallo, né en 1916 à Saint-Louis, de Amadou et de Aïssatou, typographe, rue Moctar-Diallo;
 Maguette Diouf, né le 18-4-1912 à Saint-Louis, de Mbagnick et de Tago Diouf, conducteur des T.P., Ndar-Toute;
 Abdoulaye Gaye, né le 16-1-1912 à Saint-Louis, de Amadou et de Diariatou Kâne, répétition, rue Neuville;
 Amadou Moctar Guèye, né en 1928 à Saint-Louis, de Mame et de Mame Ndack Nguer;
 Birahim Kâne, né en 1908 à Saint-Louis, de Bouna et Gnagna Diop, maître maçon, 18, rue Paul-Holle;
 Abdoulaye Sall, né en 1914 à Saint-Louis, de Amadou et de Mbarka Sèye, infirmier, rue Ndiolofène;
 Oumar Seck, né en 1912 à Saint-Louis, de Demba et de Anta Daga Thioune, commerçant, Ndar-Toute;
 Papa Niokhor Thioune, né en 1918 à Saint-Louis, de Boubacar et de Ndéla Mbaye, ajusteur, rue André-Lebon;
 Macoumba Tine, né en 1917 à Saint-Louis, de Tahir et de Fama Basse, mécanicien des P.T.T., rue de France.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition, n° 2457, déposée le 16 mars 1976, l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 74-790 du 30 juillet 1974 a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain portant une baraque d'une contenance totale de 1 a et 89 ca, situé à Saint-Louis, quartier Sor et borné : au Nord, par le surplus du lot 68 bis; à l'Est, par la rue de la Jailie; au Sud, par le surplus du lot 68 bis, à l'Ouest par la rue Delaroque.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 74-790 du 30 juillet 1974;

2° Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
FARA SARR.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIES

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 6 avril 1976 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sindia (département de Mbour) consistant en un terrain rural, d'une contenance de 40118 mètres carrés, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Sidya Dabo, Marabout, demeurant à Sindia suivant réquisition du 29 janvier 1975, n° 682.

Le conservateur de la propriété foncière,
Cheikh Mbakké DIEYE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M° Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 30 décembre 1975, enregistré à Dakar II, bordereau n° 731/2, le 8 janvier 1976, volume II, folio 38, case 856, aux droits de 149.000 francs « LA SOCIETE D'IMPORT-EXPORT DE PRODUITS AFRI-

CAINS (SIEPA) », société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 38, rue Victor-Hugo, représentée par sa gérante M^{me} Aminata Mbengue, a vendu à M^{me} Ndèye Anna Gaye, demeurant à Dakar, 20, rue Thiers, un fonds de commerce de nouveautés pour dames, connu sous le nom de « La Boite à Puits », exploité à Dakar, dans un immeuble sis, 176, avenue du Président Lamine Guèye, immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le numéro 8250-A, comprenant :

Eléments incorporels :

- l'enseigne et le nom commercial sous lesquels il est exploité;
- le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds;
- et le bénéfice de tous contrats et marchés qui ont pu être passés avec tous clients et fournisseurs, relativement à l'exploitation du fonds dont il s'agit;

Eléments corporels :

Le matériel commercial et les objets mobiliers servant à son exploitation, le tout décrit article par article en un état dressé contradictoirement entre les parties, certifié sincère et véritable, et annexé audit acte.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de 2.050.000 francs C.F.A., s'appliquant à savoir :

- aux éléments incorporels à concurrence de deux cent mille francs C.F.A., ci 200.000 »
- aux éléments corporels à concurrence de quatre cent mille francs C.F.A., ci 400.000 »
- et aux marchandises en stock à concurrence de un million quatre cent cinquante mille francs C.F.A., ci 1.450.000 »

Lequel prix de 2.050.000 francs C.F.A., l'acquéreur s'engage à le payer à trois mensualités de chacune 500.000 francs C.F.A. à compter du 31 janvier, 28 février et 31 mars 1976, soit au total : la somme de 1.500.000 francs C.F.A.

Quant au solde soit la somme de 550.000 francs C.F.A., elle s'engage à le payer en cinq mensualités de 110.000 francs C.F.A., la première à échéance du trente mars mil neuf cent soixante seize, ainsi de suite de mois en mois jusqu'à entière libération.

L'entrée en jouissance a été fixée à compter du deux décembre mil neuf cent soixante quinze.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites au siège du fonds vendu où élection de domicile a été faite dans les dix jours de la troisième insertion en date des trois publications légales.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal Le Soleil des 18 et 24 février 1975.

Etude de M° Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M° Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, substituant M° Moustapha Thiam, notaire à Dakar, actuellement en congé, le premier décembre 1975, enregistré à Dakar II, le 6 décembre de la même année, bordereau n° 616-1, volume 11, folio 33, case 741, aux droits de 3.548.254 francs C.F.A., la SOCIETE POUR LES TRAVAUX ET FOURNITURES DE L'AUTOMOBILE ET DE L'INDUSTRIE « SINTRA » a cédé à la « SOCIETE SENE-GALAISE DE MATERIEL POUR L'AUTOMOBILE ET DE L'INDUSTRIE » « SOMAT » Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar Km 5, route de Rufisque, les éléments corporels et incorporels pour l'exploitation d'un fonds de commerce de pièces détachées pour l'automobile et l'industrie dont le principal établissement est situé 73, rue Blanchot à Dakar, pour lequel elle est immatriculée au registre de commerce de Dakar sous le n° 4267 B comprenant :

1° Eléments incorporels : la dénomination sociale « SINTRA » clientèle, droit au bail des locaux, autorisation de commerce de gros-détail, carte d'importateur, exclusivité ou accord avec les fournisseurs, à l'exclusion de l'activité pneumatique et article « UNI-ROYAL ».

2° éléments corporels :

a) matériel et outillage servant à l'exploitation du fonds selon état et détaillé estimé article par article, dans un état dressé et certifié sincère et véritable par les parties ci-annexées;

- b) les constructions diverses édifiées sur les terrains sis 73 et 75 rue Blanchot ainsi que les aménagements y incorporés;
- c) le mobilier servant à l'exploitation du fonds de commerce;
- d) une camionnette automobile marque R4 immatriculée 1339 S 1 F, date de première mise en circulation en 1973;
- e) les stocks de marchandises neuves servant à l'exploitation du fonds, décrits et estimés article par article en un état dressé et certifié sincère et véritable par les parties ci-annexées.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de 51.000.000 de francs s'appliquant, savoir :

— aux éléments incorporels de fonds (enseigne et non commercial, clientèle et achalandage droit au bail etc... pour	9.000.000 »
— aux objets mobiliers, matériel et ustensiles d'exploitation pour (francs C.F.A.)	2.500.000 »
— aux constructions diverses et aménagements incorporés pour (francs C.F.A.)	2.500.000 »
— a un véhicule R4 de mai 1975 immatriculé 1339 S 1 F pour (francs C.F.A.)	500.000 »
Et aux marchandises, pour leur prix d'estimation, soit (en francs C.F.A.)	37.412.730 »

Soit au total 51.412.730 »

Sur laquelle somme la société SOMAT a à l'instant payé à la Société SINTRA qui le reconnaît et lui en donne bonne et définitive quittance la somme de 5.000.000 de francs, ladite somme s'imputant jusqu'à concurrence sur le pris des marchandises, en sorte qu'il reste dû à la société SINTRA.

1° Sur le prix des marchandises, la somme de ..	32.412.730 »
2° Le prix des éléments incorporels soit la somme de	9.000.000 »
3° Les prix des objets mobiliers, matériel, ustensiles d'exploitation, matériel roulant, constructions diverses et aménagements soit la somme de	5.000.000 »

Ensemble la somme de : 46.412.730 »

Laquelle somme la société SOMAT s'oblige à majorer les intérêts inclus dans le tableau d'amortissement ci-dessus à la société SINTRA en 33 traites acceptées aux échéances annexées audit acte.

L'entrée en jouissance a été fixée rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 1975.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites au siège au Fonds vendu où élection de domicile a été faite dans les dix jours de la dernière insertion en date des trois dernières publications.

Deux expéditions de l'acte de cession ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar.

L'insertion a paru dans le journal d'annonces légales « Le Soleil » du jeudi 26 février 1976 n° 1756.

La deuxième insertion a paru dans le journal d'annonces légales « Le Soleil » du vendredi 19 mars 1976.

M^e Thiam, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association Rufisquoise des Castors de la Fonction publique ».

Objet : Entreprendre toute activité nécessaire à la promotion urbaine de l'habitat dans l'intérêt de tous ses membres; Participer à l'effort d'accession aux parcelles assainies et à l'acquisition de

logements sains à prix modérés, au moyen de prêts immobiliers et de l'action coopérative; Promouvoir une politique de coopération immobilière entre tous ses membres pour l'accession à la propriété bâtie, etc...

Siège social : à Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Achille Sène, président;
Momar Fall, vice-président;
Madior Fall, secrétaire général;
Daouda Niang, secrétaire adjoint;
Bahayel Bâ, trésorier général;
Chames-Eddine Diagana, trésorier adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 3194 M.INT.-D.A.G.T. du 30 janvier 1976 du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 403 de la commune de Saint-Louis, appartenant à M. Ibrahima Tal, député du Sénégal. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1388 de la commune de Saint-Louis, appartenant à M^{me} Mayrame, dite Magatte Basse. 2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4481 du Journal officiel en date du 27 mars 1976 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 2 avril 1976

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO